

Strasbourg, le 27 septembre 2019

CAHDI (2019) 13

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Rapport de réunion

57^e réunion

Strasbourg (France), 21-22 mars 2019

Division du droit international public
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	3
1. OUVERTURE DE LA REUNION PAR LE PRESIDENT DU CAHDI, M. PETR VÁLEK.....	3
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3
3. EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT DE LA 56 ^E REUNION	3
4. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE.....	3
II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS	4
5. DECISIONS ET ACTIVITES DU COMITE DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITES DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSEES AU CAHDI	4
6. IMMUNITES DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	5
7. ORGANISATION ET FONCTIONS DU BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.....	11
8. MESURES NATIONALES D'APPLICATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME	11
9. LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	12
10. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS	14
11. LE DROIT ET LA PRATIQUE CONCERNANT LES RESERVES AUX TRAITES ET DECLARATIONS INTERPRETATIVES CONCERNANT LES TRAITES INTERNATIONAUX : OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX	15
III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	17
12. EXAMEN DES QUESTIONS COURANTES CONCERNANT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ...	17
13. DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX	20
14. QUESTIONS D'ACTUALITE RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	24
IV. DIVERS	26
15. LIEU, DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA 58 ^E REUNION DU CAHDI	26
16. QUESTIONS DIVERSES	27
17. ADOPTION DU RAPPORT ABREGE ET CLOTURE DE LA 57 ^E REUNION	27
ANNEXES	28
ANNEXE I – LISTE DES PARTICIPANTS	29
ANNEXE II – ORDRE DU JOUR.....	38
ANNEXE III - PRÉSENTATION DE LA JUGE IVANA HRDLIČKOVÁ.....	40

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président du CAHDI, M. Petr VÁLEK

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) a tenu sa 57^e réunion les 21 et 22 mars 2019 à Strasbourg (France) sous la présidence de M. Petr Válek (République tchèque). La liste des participant-e-s figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. Le Président ouvre la réunion en se déclarant très heureux de présider pour la première fois la réunion du CAHDI et en assurant les experts qu'il fera tout son possible pour être digne de la confiance qui lui a été accordée pour présider le CAHDI. Il souhaite en outre la bienvenue aux expert-e-s qui participent pour la première fois à une réunion du CAHDI.

3. Le Président présente Mme Pauline Larrochette, de nationalité française, qui a rejoint la Division du Droit international public au sein du Secrétariat du CAHDI en tant que stagiaire. Elle est titulaire d'une licence de droit et d'un master de droit international et européen de l'Université de Grenoble-Alpes (France).

2. Adoption de l'ordre du jour

4. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Examen et adoption du rapport de la 56^e réunion

5. Le CAHDI examine et adopte le rapport de sa 56^e réunion (document CAHDI (2018) 28 prov), tenue à Helsinki (Finlande) les 20 et 21 septembre 2018, et charge le Secrétariat de le publier sur le site internet du CAHDI.

6. Le Président profite de l'occasion pour remercier chaleureusement l'ancienne Présidente du CAHDI, Mme Päivi Kaukoranta, de l'excellent travail qu'elle a accompli pendant les deux années qu'elle a passées à ce poste.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

7. Le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe, M. Jörg Polakiewicz, informe le CAHDI des derniers développements au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI, les 20-21 septembre 2018 à Helsinki (Finlande). En particulier, il communique au CAHDI des informations concernant : le 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe et la session ministérielle qui aura lieu à Helsinki en mai 2019 ; le plan de contingence triennal qui prend en compte la réduction du budget de l'Organisation ; le *Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* (STCE n° 223), qui a été ouvert à la signature à Strasbourg (France) le 10 octobre 2018 et qui a été signé par 26 États membres ainsi que par l'Uruguay ; et la négociation en cours d'un deuxième protocole à la *Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe* (STCE n° 185). Ce protocole englobera des dispositions visant entre autres à permettre une entraide judiciaire plus efficace, à étendre les perquisitions transfrontalières et à accroître la coopération directe avec les fournisseurs de services.

8. Le CAHDI prend note des informations fournies par le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public concernant les développements les plus importants au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité.

9. Tout en reconnaissant que les questions budgétaires ne relèvent pas du mandat du CAHDI, le Président se dit préoccupé par les effets négatifs que pourraient avoir les actuelles propositions d'économies budgétaires sur les futurs travaux du CAHDI. Il encourage les membres du CAHDI à contacter les collègues qui, dans leurs capitales, prennent part aux discussions budgétaires concernant le Conseil de l'Europe, ainsi que leurs Représentant-e-s permanent-e-s à

Strasbourg, afin de connaître l'étendue des réductions budgétaires. Le Président charge le Secrétariat d'informer le CAHDI de tout nouveau développement lors de sa prochaine réunion.

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI et demandes d'avis adressées au CAHDI

- Échange de vues avec l'Ambassadeur Emil Ruffer, Président du Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J), Représentant Permanent de la République tchèque auprès du Conseil de l'Europe

10. Le Président souhaite la bienvenue au Président du Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J), l'Ambassadeur Emil Ruffer, et le remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. L'Ambassadeur Ruffer donne au CAHDI un aperçu du rôle et des travaux des groupes de rapporteurs du Comité des Ministres, en particulier du groupe sur la coopération juridique (GR-J), qu'il préside actuellement. Il expose également les liens entre les travaux du CAHDI et du GR-J, ce dernier revoyant les projets de Mandats du CAHDI et des autres comités intergouvernementaux et examinant les avis juridiques préparés par le CAHDI aux fins de l'élaboration par le Comité des Ministres de réponses aux Recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). L'Ambassadeur Ruffer rappelle les importantes contributions du CAHDI aux travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit international public, telles que les travaux du CAHDI sur la révision de 2017 du « *Modèle de clauses finales pour les conventions, protocoles additionnels et protocoles d'amendement conclus au sein du Conseil de l'Europe* » de 1980 et la participation du CAHDI aux négociations du *Protocole n° 14bis à la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (STCE n° 204) en 2009, ainsi qu'à la phase finale de la négociation de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (STCE n° 210) en 2011. Enfin, l'Ambassadeur Ruffer rend compte des activités actuelles du GR-J qui peuvent intéresser le CAHDI. En particulier, il mentionne l'examen prochain par le GR-J d'une demande d'orientations présentée par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) concernant le projet de règles européennes relatives à la rétention administrative des migrants ; la révision en cours de certaines des règles pénitentiaires européennes de 2006 ; et les travaux prévus pour 2020 concernant une étude de faisabilité relative à une éventuelle convention sur la profession d'avocat, ainsi que la préparation d'un deuxième protocole additionnel à la *Convention sur la cybercriminalité* du Conseil de l'Europe (STCE n° 185).

11. L'exposé de l'Ambassadeur Ruffer est suivi de questions de membres du CAHDI relatives à la préparation des réponses du Comité des Ministres aux Recommandations de l'APCE ainsi qu'au rôle et au poids des avis juridiques du CAHDI à cet égard. Il répond que le GR-J apprécie hautement les avis du CAHDI qui sont, tout comme les avis des autres comités directeurs, largement pris en compte dans les réponses adressées à l'APCE.

12. Le Président remercie l'Ambassadeur Ruffer pour son exposé et l'échange de vues fructueux et fait part du souhait du CAHDI de continuer à coopérer et à interagir avec le GR-J.

a. Projet de Mandat du CAHDI pour 2020-2021

13. Le Président présente le projet de Mandat du CAHDI pour 2020-2021 tel qu'il figure dans le document CAHDI (2019) 1 prov *Restreint*.

14. Le CAHDI examine et approuve son projet de Mandat pour 2020-2021 tel qu'il figure dans le document précité. Le CAHDI note que son Mandat pour les prochains deux ans sera adopté par le Comité des Ministres lors de la 1361^e réunion des Délégués des Ministres (Budget), qui se tiendra du 19 au 21 novembre 2019.

b. Autres décisions et activités du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

15. Le Président présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2019)19 2 rev *Restreint*), dont les réponses complètes du Comité des Ministres aux quatre Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur lesquelles le CAHDI a adopté des avis l'année dernière (à savoir la Recommandation 2122 (2018) – « Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels » ; la Recommandation 2125 (2018) – « État d'urgence : questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la *Convention européenne des droits de l'homme* » ; la Recommandation 2126 (2018) – « Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe », et la Recommandation 2130 (2018) – « Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme »). En outre, le CAHDI note que le Comité des Ministres a examiné, le 28 novembre 2018, le rapport abrégé de sa 56^e réunion (Helsinki, Finlande, 20-21 septembre 2018).

16. Le Président informe le CAHDI qu'il présentera les travaux du CAHDI au Comité des Ministres le 12 juin 2019 et aura à cette occasion un échange de vues avec les Délégués des Ministres. Il rendra compte de cet échange à la prochaine réunion du CAHDI, en septembre 2019.

17. Présentant quelques-uns des principaux temps forts de la Présidence finlandaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (novembre 2018 - mai 2019), le représentant de la Finlande souligne l'importance de l'année 2019, qui marque le 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe, et informe le CAHDI qu'une réunion ministérielle aura lieu à Helsinki les 16 et 17 mai 2019. Seront examinées lors de cette réunion la réforme du Conseil de l'Europe ainsi que des questions institutionnelles importantes pour l'avenir de l'Organisation.

6. Immunités des États et des organisations internationales

a. Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des organisations internationales

i. Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie

18. Le Président présente le point « *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie* », inscrit à l'ordre du jour de la 47^e réunion du CAHDI en mars 2014 à la demande de la délégation des Pays-Bas. Cette dernière avait préparé un document à ce sujet (document CAHDI (2014) 5 *Confidentiel*), qui visait en particulier à faciliter le débat sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès ou pour perte de biens ou dommages supposés causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. Ce document comporte cinq questions adressées aux membres du CAHDI.

19. Les commentaires écrits sur ces questions soumis par 20 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Estonie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni) figurent dans le document CAHDI (2019) 3 prov *Confidentiel Bilingue*. Depuis la dernière réunion du CAHDI, aucune autre contribution n'a été soumise au Secrétariat.

20. Le Président invite les délégations du CAHDI à faire de nouvelles contributions écrites sur les cinq questions portant sur ce sujet. Il rappelle également aux délégations que les contributions restent confidentielles, car les discussions sont encore dans une phase embryonnaire et que les réponses ne sont utilisées, à ce stade, que comme base pour l'examen de cette question par le CAHDI.

21. Le Président rappelle que le représentant des Pays-Bas avait présenté, à la réunion du CAHDI de septembre 2017, un document (CAHDI (2017) 21 *Confidentiel*) résumant les principales tendances des réponses des États et approfondissant cette question dans le contexte des opérations de police et de maintien de la paix.

22. Le représentant du Royaume-Uni partage avec les membres du CAHDI l'expérience de son pays en la matière et indique que des particuliers qui ne peuvent introduire de recours contre les organisations internationales engagent, en lieu et place, une action en justice contre le gouvernement britannique ou le Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth. Cela inclut de ressortissant-e-s du Royaume-Uni détaché-e-s auprès d'EULEX ou participant à des missions de maintien de la paix. Selon leurs demandes, leurs actes sont imputables au gouvernement du Royaume-Uni plutôt qu'à la mission de maintien de la paix en tant que telle. Le représentant du Royaume-Uni invite les autres membres du CAHDI à partager leurs expériences de ce type de contentieux, qui préoccupe le gouvernement du Royaume-Uni.

ii. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État

23. Le Président présente le sous-thème relatif à l'immunité des biens culturels prêtés par un État, pour lequel il existe une Déclaration et un Questionnaire.

- Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État

24. Le Président rappelle que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la 45^e réunion du CAHDI, en mars 2013, à la suite d'une initiative conjointe des délégations de la République tchèque et de l'Autriche visant à élaborer une Déclaration destinée à faire reconnaître la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* (ci-après la « Convention ONU 2004 »), afin de garantir l'immunité des biens culturels prêtés par un État. La [Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État](#) avait été élaborée en tant que document juridiquement non contraignant exprimant une compréhension commune de *l'opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un État (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle.

25. Le Président informe les délégations qu'il n'y a pas eu de nouvelles signatures de la Déclaration depuis la dernière réunion du CAHDI. La Déclaration a donc déjà été signée par les Ministres des affaires étrangères de 20 États (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Saint Siège, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie et République slovaque). Le Comité note que le Secrétariat du CAHDI exerce les fonctions de « dépositaire » de cette déclaration, dont le texte est disponible en anglais et en français sur le [site internet du CAHDI](#).

26. Le Président encourage vivement les États qui n'ont pas encore signé cette Déclaration à le faire, car elle s'est révélée être un outil pratique pour faciliter les prêts de biens culturels appartenant à un État. Le Président souligne en outre que la signature de la Déclaration ne compromet en rien la position des États vis-à-vis de la Convention ONU 2004 et qu'il ne devrait y avoir aucun obstacle à sa signature.

- Questionnaire sur l'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État

27. Le Président rappelle que cette question trouve son pendant, au-delà de la Déclaration, dans les activités du CAHDI sous la forme d'un Questionnaire sur la législation et les pratiques nationales relatives à « L'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État », élaboré par le Secrétariat et la Présidence de la 47^e réunion du CAHDI, en mars 2014.

28. Le CAHDI se félicite des réponses à ce questionnaire (document CAHDI (2019) 4 *prov Confidentiel Bilingue*) reçues de 27 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus,

Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Espagne, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique). Depuis la dernière réunion du CAHDI, il n'y a eu aucune contribution nouvelle à ce questionnaire.

29. Le représentant de la Fédération de Russie souligne l'importance de ce sujet et le soutien de son pays à la Déclaration, qu'il a déjà signée. Il appelle à un soutien plus large à la Déclaration et informe le CAHDI que la Fédération de Russie enverra sous peu ses commentaires écrits sur le questionnaire.

30. La représentante du Mexique rappelle que son pays est partie à la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* depuis 2015 et exhorte les États à ratifier cette Convention ou à y adhérer, dès lors qu'elle codifie certaines dispositions du droit international coutumier et de la Déclaration du Conseil de l'Europe ; la Déclaration et la Convention sont donc complémentaires. Elle indique en outre que chaque État jouit d'une compétence exclusive pour déterminer quels biens doivent être considérés comme des biens appartenant à l'État aux fins de l'immunité.

31. Le représentant de la Norvège informe le CAHDI que son pays est partie à la Convention des Nations Unies et rappelle que certains pays ont signé la Déclaration mais n'ont pas ratifié la Convention, ce qu'il encourage à faire afin qu'elle entre en vigueur. Le représentant de la Norvège indique également que les deux instruments ne doivent pas être considérés comme des alternatives et exhorte les États membres du Conseil de l'Europe à ratifier rapidement la Convention des Nations Unies.

32. Le Président souligne que la Déclaration du Conseil de l'Europe peut être signée par des États non membres du Conseil de l'Europe, ce qui est déjà le cas avec le Bélarus. Il rappelle également que l'initiative de la République tchèque et de l'Autriche a été motivée par la non-entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies. Le Président rappelle en outre que la Déclaration est diffusée auprès des missions de l'ONU à New York.

iii. Immunités des missions spéciales

33. Il est rappelé aux délégations que le sujet des « *Immunités des missions spéciales* » a été inscrit à l'ordre du jour du CAHDI en septembre 2013, lors de sa 46^e réunion, à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui avait présenté un document à ce sujet (document CAHDI (2013) 15 *Restreint*). À la suite de cette réunion, le Secrétariat et la Présidente avaient préparé un questionnaire visant à obtenir une vue d'ensemble des législations et pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

34. Le CAHDI prend note des informations fournies au sujet des « *Immunités des missions spéciales* ». À cet égard, le CAHDI prend note de l'élaboration, par Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies et ancien président du CAHDI, et par M. Andrew Sanger, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Cambridge, d'un rapport analytique prenant en considération les principales tendances dégagées des réponses au questionnaire du CAHDI sur cette question soumises par 38 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Malte, Mexique, Pays-Bas, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) et figurant dans le document CAHDI (2019) 5 *prov Bilingue*. Le CAHDI note également qu'un livre contenant le rapport analytique, en cours d'impression par Brill-Nijhoff Publishers, sera présenté et distribué lors de la prochaine réunion du CAHDI, en septembre 2019.

iv. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger

35. Il est rappelé aux délégations que la discussion sur la « *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* » a été engagée lors de la 44^e réunion du CAHDI, en septembre 2012, après quoi un questionnaire a été élaboré. À la date de la présente réunion, 31 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) ont soumis leurs réponses. Ces contributions figurent dans le document CAHDI (2019) 6 prov *Confidentiel Bilingue*.

36. Depuis la dernière réunion, l'Estonie a soumis sa contribution. Le Président encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions au questionnaire, qui sont traitées comme confidentielles.

37. Le Président rappelle en outre que le Secrétariat a également établi un résumé des réponses reçues, qui figurait dans le document CAHDI (2014) 15 *Confidentiel*. L'objet de ce document est de mettre en lumière les principales pratiques et procédures des États en matière de signification et de notification des actes introductifs d'instance dans un État étranger.

38. Le représentant de l'Autriche informe le CAHDI que son pays est actuellement engagé dans le processus de ratification de la [Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#) du 15 novembre 1965. À cet égard, il indique que les principales préoccupations de son pays en ce qui concerne cette ratification portent sur la signification ou notification des actes introductifs d'instance à l'État et qu'ils s'efforcent d'élaborer soigneusement une réserve. Il souligne également que la signification ou notification à l'État devra se faire par les voies diplomatiques.

b. La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

39. Le Président rappelle au Comité que le CAHDI suit l'état des ratifications et des signatures de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* (2004) depuis sa 29^e réunion, en mars 2009. À cet égard, il informe le Comité qu'aucun État représenté au sein du CAHDI n'a, depuis sa dernière réunion, signé, ratifié, accepté, approuvé la Convention, ou n'y a adhéré. Il souligne également que 22 États ont, à ce jour, ratifié, accepté, approuvé la Convention ONU 2004 ou y ont adhéré. Enfin, il ajoute que 30 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies pour qu'elle entre en vigueur.

c. Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet

40. Le CAHDI note que 35 États (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont, à ce jour, soumis des contributions à la base de données sur « *Les immunités des États et des organisations internationales* ».

41. Le Président invite les délégations à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données afin qu'elle donne une représentation aussi précise et variée que possible de la pratique actuelle des États en matière d'immunités des États.

42. Le représentant du Canada informe le CAHDI de l'arrestation au Canada de la directrice financière de Huawei Technologies (Mme Meng, de nationalité chinoise), le 1^{er} décembre 2018, en exécution d'une demande d'extradition transmise par les États-Unis d'Amérique dans le cadre du *Traité d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis*

d'Amérique. À la suite de cette arrestation, deux citoyens canadiens ont été placés en détention en Chine (Michael Kovrig, agent du Service extérieur canadien qui était en poste à l'ambassade du Canada à Beijing en 2014-2016, et Michael Spavor, homme d'affaires canadien travaillant en Chine et en Corée du Nord). Le représentant du Canada informe en outre le CAHDI qu'aucune charge officielle n'a été formulée à l'encontre de ces deux ressortissants canadiens, qui sont incarcérés et soumis à des interrogatoires depuis plus de 100 jours ; selon les médias chinois, ils font l'objet d'une enquête pour espionnage. M. Kovrig a été interrogé sur ses activités entre 2014 et 2016, période à laquelle il était un agent diplomatique dûment accrédité de l'ambassade canadienne, où il exerçait les fonctions de conseiller politique. Le représentant du Canada souligne que les activités de M. Kovrig étaient entièrement compatibles avec les fonctions autorisées par l'article 3 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (CVRD) et que l'enquête sur ses activités en tant qu'agent diplomatique enfreint l'article 39.2 de cette convention, concernant l'immunité "résiduelle" ou « persistante » qui protège les activités diplomatiques même après la fin de la mission diplomatique dans laquelle elles ont été accomplies. De plus, M. Kovrig et M. Spavor seraient tous les deux soumis à un régime très dur qui est connu en droit chinois comme « résidence surveillée dans un lieu désigné », sans accès à un avocat et seulement avec un accès limité à l'assistance consulaire dans des conditions étroitement suivies par les autorités chinoises. Le représentant du Canada remercie les très nombreux pays qui ont montré leur soutien aux autorités canadiennes dans cette affaire et informe le CAHDI que le Canada considère les mesures prises par la Chine comme arbitraires et contraires au droit international. Quant à Mme Meng, il explique que comme le Canada est un Etat de droit, cette question est à présent sous la juridiction des tribunaux de justice canadiens qui rendront une décision conformément au droit des traités et de l'extradition. Le représentant du Canada indique que Mme Meng a accès à un avocat et à une assistance consulaire, sans restriction et sans surveillance, et qu'elle est libérée sous caution et habite dans son logement à Vancouver, dans l'attente des résultats de la procédure d'extradition. Il ajoute que les autorités canadiennes continueront de défendre l'ordre international fondé sur des règles et de protéger leur personnel diplomatique ainsi que les intérêts de leurs citoyens. Il met à disposition des membres du CAHDI un document de deux pages sur « L'immunité diplomatique résiduelle de juridiction pénale en vertu de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* », qui a été élaboré par le Ministère canadien des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (*Affaires mondiales Canada*) en mars 2019.

43. Le représentant de l'Allemagne fait part de sa vive inquiétude concernant l'arrestation et l'interrogatoire de l'ancien fonctionnaire canadien du Ministère des Affaires étrangères en Chine, inquiétude dont l'Allemagne a déjà fait part aux autorités chinoises. Il déclare que cette affaire contrevient à l'article 39 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* et fait part des inquiétudes de son pays concernant les risques d'arrestation arbitraire d'anciens diplomates par les autorités chinoises, qui contribuent à la dégradation générale des immunités diplomatiques et des relations internationales.

44. Le représentant de la Belgique exprime son soutien aux autorités canadiennes au sujet de l'arrestation de leur agent diplomatique en Chine et informe le CAHDI que les autorités belges ont déjà réagi à cet événement dans le cadre de leurs contacts bilatéraux avec les autorités chinoises en soulignant que la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (CVRD) constitue le socle des relations internationales. En outre, le représentant de la Belgique fait part au CAHDI d'un arrêt rendu le 2 janvier 2019 par la *Cour de cassation* de son pays¹. L'affaire en question concerne un diplomate iranien installé en Autriche et arrêté en Allemagne sur le chemin du retour après avoir passé ses vacances en Belgique. Les autorités belges avaient demandé l'extradition du diplomate en vertu d'un mandat d'arrêt européen, suspectant qu'il avait participé à la planification d'attentats terroristes. Le diplomate a invoqué l'inviolabilité prévue à l'article 29 de la CVRD, ainsi que l'immunité de juridiction pénale établie en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de la CVRD. La Cour d'appel a jugé en novembre 2018 que le requérant ne pouvait pas jouir de cette inviolabilité étant donné qu'il était en vacances lorsqu'il se trouvait en Allemagne et en Belgique et que son arrestation avait été régulière. La *Cour de cassation* a également jugé que l'article 40 de la CVRD s'applique uniquement en situation de transit, et non pendant les vacances. Elle a confirmé l'arrêt

¹ Réf. P.18.1301.N (*Juridat – base de données sur la jurisprudence*).

de la *Cour d'appel d'Anvers* s'agissant de l'interprétation stricte de l'article 40 de la CVRD, qui s'applique uniquement dans le cadre de l'exercice des fonctions diplomatiques et qui ne couvre donc pas les voyages effectués pendant les congés.

45. La représentante de la République tchèque partage les inquiétudes exprimées par les représentants de la Belgique et de l'Allemagne au sujet de l'arrestation de l'ancien diplomate canadien en Chine. Elle informe le CADHI d'une décision prise le 27 mars 2018 par la Cour suprême de la République tchèque concernant l'immunité d'exécution des comptes bancaires d'une mission diplomatique étrangère (mesures de contrainte antérieures au jugement) en lien avec un conflit de droit du travail mettant en jeu l'agent local de la mission. La Cour suprême a conclu que les biens d'un État étranger utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions et pouvoirs publics (souverains) pour l'exécution de missions d'État, y compris les comptes bancaires utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions d'une mission diplomatique, ne peuvent pas faire l'objet de mesures de contrainte, à moins que l'État ne consente à l'application de telles mesures en ce qui concerne ces biens ou qu'il les affecte à la satisfaction de la demande. Dans le cas présent, la Cour suprême a jugé que la déclaration officielle du chef de la mission diplomatique — selon laquelle les comptes bancaires de la mission sont exclusivement utilisés dans l'exercice des fonctions de ladite mission — doit être acceptée comme élément de preuve suffisant, à moins que des faits contredisant cette déclaration ne soient avérés au cours de la procédure. La Cour suprême a fondé sa décision sur le droit international coutumier tel que codifié dans les dispositions correspondantes de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*.

46. La représentante de la Suisse fournit des informations sur l'arrêt rendu le 5 février 2019 par une Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse*². Cette affaire concerne une ressortissante de la République du Burundi employée en 1995 par la mission permanente de la République du Burundi au siège des Nations Unies, à Genève. En août 2007, la mission permanente a informé la requérante de sa décision de ne pas reconduire son contrat de travail, à la suite de quoi la requérante a introduit une action contre la République du Burundi pour licenciement abusif auprès du Tribunal des prud'hommes du canton de Genève. La Cour a relevé que la Suisse est partie à la Convention ONU 2004, qui reconnaît le principe général d'immunité de l'État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État. Dans son arrêt de Chambre, la Cour européenne des droits de l'homme relève que le contrat de travail de la requérante comportait une clause relative aux litiges, qui, de l'avis de cette dernière, constituait une renonciation anticipée de la part de la République du Burundi à son immunité de juridiction. Cela étant, la Cour a relevé que le Tribunal fédéral suisse et la Cour de justice du canton de Genève avaient accueilli l'exception d'immunité de juridiction soulevée par la République du Burundi. La Cour a de plus conclu que la condition d'un consentement exprès prévue par l'article 7.1(b) de la Convention ONU 2004 faisait défaut dans la présente affaire et que, par conséquent, la République du Burundi n'avait pas renoncé à son immunité de juridiction. La Cour a également observé que les circonstances de l'espèce entraînent dans le champ d'application de l'article 11.2(e) de la Convention ONU 2004 (« Contrats de travail »), du fait que la requérante était ressortissante de l'État employeur au moment où l'action avait été engagée et qu'elle n'avait jamais eu sa résidence permanente en Suisse. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6.1 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, car les tribunaux suisses ne s'étaient pas écartés des principes de droit international reconnus en matière d'immunité des États et parce que l'on ne saurait considérer la restriction au droit d'accès à un tribunal comme disproportionnée. En conséquence, elle a conclu que le respect de l'immunité de juridiction de la République du Burundi par la Suisse n'avait pas restreint de façon disproportionnée le droit d'accès de la requérante à un tribunal.

47. Le Président se réfère au document sur l'«*Échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et*

² Cour européenne des droits de l'homme, *Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse*, n° 16874/12, arrêt de Chambre du 5 février 2019.

relatives aux immunités des États ou des organisations internationales » (document CAHDI (2019) 7 prov *Bilingue Confidentiel*), et note que 30 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède et États-Unis d'Amérique) ont, à la date de la présente réunion du CAHDI, répondu au questionnaire sur cette matière. Depuis la dernière réunion, aucune nouvelle contribution n'a été envoyée au Secrétariat. Le Président invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs réponses au questionnaire.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

48. Le Président présente le document CAHDI (2019) 8 prov *Bilingue* sur « *L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* » et se félicite des réponses fournies par 38 États et une organisation (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et OTAN) au questionnaire révisé, qui contient des questions supplémentaires sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en application de la *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. Depuis la dernière réunion, des contributions révisées ont été reçues du Canada, de la Roumanie, de la Suède et de la Turquie.

49. Le Président invite les délégations à envoyer au Secrétariat toute information complémentaire afin de compléter leurs réponses. Il rappelle en outre aux délégations que les réponses à ce questionnaire peuvent également être consultées dans la base de données en ligne, dans laquelle les délégations peuvent mettre à jour les contributions existantes et en insérer de nouvelles, ainsi que consulter les réponses des autres délégations.

50. Le Président appelle les 13 délégations (Azerbaïdjan, Bulgarie, Islande, Japon, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Espagne, Ukraine et Interpol) qui ont répondu au questionnaire initial sur cet sujet mais pas encore au questionnaire révisé, à envoyer au Secrétariat les informations complémentaires concernant l'égalité entre les femmes et les hommes afin de donner une vue complète de l'organisation et des fonctions du Bureau du Conseiller juridique des 52 États et organisations qui ont répondu jusqu'ici.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

51. Le Président présente le document CAHDI (2019) 9 prov *Confidentiel Bilingue* sur les « *Cas soumis aux tribunaux nationaux par des personnes ou entités inscrites sur ou radiées des listes des Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies* ». Jusqu'à cette réunion, 37 États et une organisation ont envoyé des contributions à la base de données (Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, et l'Union européenne).

52. Le CAHDI note que les délégations n'ont pas soumis de nouvelles informations sur cette question.

9. La Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des questions de droit international public

53. Le CAHDI prend note de l'Annexe annuelle au document sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public ([document PIL \(2019\) Case Law Annexe I](#)) élaborée par le Secrétariat et contenant les communiqués de presse et les résumés juridiques des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme rendus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. Le CADHI prend également note du fait que ce document est publié sur le site web du CAHDI.

54. Le Président invite les délégations à présenter les arrêts, décisions et résolutions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant des questions de droit international public.

55. La représentante de Chypre fait part au CAHDI de l'arrêt prononcé le 29 janvier 2019 par la Grande Chambre dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*³, qui concerne le caractère effectif de l'enquête relative au meurtre, le 15 janvier 2005, de trois ressortissants chypriotes d'origine chypriote turque dans la partie de la République de Chypre contrôlée par les autorités chypriotes. Les meurtres en question ont fait l'objet d'enquêtes pénales parallèles des autorités chypriotes et turques, y compris des autorités de l'autoproclamée « République turque de Chypre du Nord » (« RTCN »). En 2008, ces deux enquêtes ont mené à une impasse. Dans son arrêt du 4 avril 2017, la Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il y avait eu violation procédurale de l'article 2 de la *Convention européenne des droits de l'homme* par la Turquie et par Chypre du fait de l'incapacité de ces deux pays à coopérer efficacement. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des deux États défendeurs. L'arrêt de la Grande Chambre prononcé le 29 janvier 2019 a rejeté l'objection juridictionnelle d'incompatibilité *ratione loci* soulevée par la Turquie au motif qu'il existait un « lien juridictionnel » entre les requérants et la Turquie du fait que les autorités de la « RTCN » avaient ouvert une enquête pénale. La Cour a en outre considéré que les deux États avaient obligation de coopérer. S'agissant de Chypre, la Grande Chambre a conclu que le pays avait fait tout ce qui était raisonnablement attendu de lui pour obtenir la remise/l'extradition des suspects par la Turquie. De plus, la Grande Chambre a jugé que le refus opposé par Chypre de remettre toutes les preuves aux autorités de la « RTCN » ou de la Turquie ne s'analysait pas en un manquement à l'obligation de coopérer, car, étant donné les spécificités de la situation, le refus de Chypre de renoncer à sa compétence pénale en faveur des tribunaux d'une entité non reconnue établie sur son territoire n'était pas déraisonnable. D'un autre côté, la Cour a estimé que la Turquie n'avait pas consenti le niveau minimum d'effort requis dans les circonstances de l'espèce, car elle avait ignoré les demandes d'extradition soumises par Chypre, les retournant sans la moindre réponse, ce qui est contraire à son obligation de coopérer en vertu de l'article 2 de la *Convention européenne des droits de l'homme*. La Grande Chambre a conclu qu'il n'y avait pas eu violation par Chypre de l'article 2 de la *Convention européenne des droits de l'homme* en son volet procédural, alors qu'il y avait eu violation de cette disposition par la Turquie à raison d'un défaut de coopération avec Chypre aux fins d'une enquête effective sur le décès des proches des requérants, faute notamment d'avoir donné une réponse motivée aux demandes d'extradition présentées par Chypre.

56. Le représentant de la Belgique informe le CAHDI de deux arrêts de Chambre prononcés par la Cour le 17 avril 2018 concernant la Belgique dans les affaires *Paci c. Belgique*⁴ et *Pirozzi c. Belgique*⁵. Le premier arrêt concerne un ressortissant italien condamné en Belgique pour trafic international d'armes. M. Paci estimait que sa détention en Belgique était illégale et qu'il aurait dû être remis aux autorités italiennes après la clôture de l'instruction. Toutefois, la Cour a jugé que les titres de détention étaient valables pendant toute la procédure pénale et n'a relevé dans la

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, n° 36925/07, arrêt de la Grande Chambre du 29 janvier 2019.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Paci c. Belgique*, n° 45597/09, arrêt de Chambre du 17 avril 2018.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Pirozzi c. Belgique*, n° 21055/11, arrêt de Chambre du 17 avril 2018.

détention de M. Paci aucun arbitraire. Elle n'a donc conclu à aucune violation des articles 5.1 et 6.1 de la *Convention européenne des droits de l'homme* étant donné que la détention du requérant avait été justifiée et que sa condamnation n'était pas fondée sur des preuves à l'égard desquelles il n'avait pu exercer ses droits de la défense. S'agissant de l'action intentée contre la Belgique par M. Pirozzi, ressortissant italien condamné pour trafic de stupéfiants en Italie mais arrêté en Belgique et remis aux autorités italiennes sur la base d'un mandat d'arrêt européen, la Cour a également conclu qu'il n'y avait pas eu violation des articles 5.1 et 6.1 de la *Convention européenne des droits de l'homme* étant donné que l'arrestation et la mise en détention de M. Pirozzi en Belgique et sa remise aux autorités italiennes avaient été effectuées selon les voies légales. La Cour a conclu que la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen par les juridictions belges n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente et que la remise de M. Pirozzi aux autorités italiennes ne saurait être considérée comme étant basée sur un procès constituant un déni de justice flagrant.

57. La représentante de l'Ukraine informe le CAHDI des différentes étapes procédurales de cinq [requêtes interétatiques](#) concernant les allégations par l'Ukraine de violations présumées de la *Convention européenne des droits de l'homme* par la Fédération de Russie qui sont pendantes devant la Cour. Ces requêtes concernent : deux affaires portant sur des griefs relatifs à la Crimée et à l'est de l'Ukraine remontant à 2014 ([requêtes n° 20958/14 et n° 8019/16](#)) concernant les articles 2, 3, 5 et 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme* – ces affaires sont pendantes devant la Grande Chambre de la Cour ; des griefs relatifs à l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine et à leur probable transfert temporaire vers la Fédération de Russie en 2014 ([requête n° 43800/14](#)) – demeure pendante devant une Chambre ; [requête n° 38334/18](#) concernant les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 18 de la *Convention européenne des droits de l'homme* concernant la détention et poursuite des ressortissants ukrainiens pour appartenance à des organisations interdites par la loi russe, de l'incitation à la haine ou à la violence, des crimes de guerre, de l'espionnage et du terrorisme ; et la [requête n° 55855/18](#) concernant les événements survenus en Mer noire le 25 novembre 2018 en relation avec la détention et poursuite de 24 officiers de la marine ukrainienne, notamment les mesures provisoires accordées par la Cour européenne des droits de l'homme à la demande de l'Ukraine selon l'article 39 du règlement de la Cour.

58. Le représentant de la Fédération de Russie, faisant référence aux requêtes susmentionnées déposées devant la Cour européenne des droits de l'homme, informe le CAHDI que son pays présentera son point de vue sur le plan juridique au cours des procédures à venir.

59. La représentante de la Suède informe le CAHDI d'un arrêt de Chambre rendu en juin 2018 dans l'affaire *Centrum för rättvisa c. Suède*⁶, qui concerne une requête introduite par une association d'avocats d'utilité publique qui allègue que la législation suédoise autorisant des renseignements d'origine électromagnétique aux fins du renseignement étranger a porté atteinte à son droit à la vie privée. Pour la Cour, il est clair que le dispositif de surveillance, tel qu'il existe à l'heure actuelle, a une base en droit interne et est justifié par les intérêts touchant à la sécurité nationale. La Cour estime que le dispositif suédois de renseignement d'origine électromagnétique offre des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire et le risque d'abus et que, partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme*. Le 4 février 2019, la Cour a accepté la demande de renvoi devant la Grande Chambre formée par le requérant. Une audition relative à cette affaire se tiendra le 10 juillet 2019.

60. Le représentant de la Turquie exprime son désaccord avec la terminologie employée dans les résumés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ([document PIL \(2019\) Case Law Annexe I](#)) en ce qui concerne les affaires *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*⁷ (qui fait référence au « mouvement Gülen », alors qu'il s'agit d'une organisation terroriste) et *Fatih Taş*

⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Centrum för rättvisa c. Suède*, n° 35252/08, arrêt de Chambre du 19 juin 2018.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, n° 13237/17, arrêt de Chambre du 20 mars 2018.

*c. Turquie*⁸ (en ce qui concerne le Parti des Travailleurs du Kurdistan, PKK, qui est une organisation terroriste). S'agissant de l'affaire *Guzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*⁹, il indique que les autorités turques avaient été prêtes à poursuivre les suspects.

61. Le Président rappelle que le *Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme* (STCE n° 214) est entré en vigueur le 1^{er} août 2018 après 10 ratifications, et que la première demande d'avis consultatif a été reçue en octobre 2018 de la part de la Cour de cassation française. La demande concerne la filiation juridique d'enfants nés d'une mère porteuse. La Cour de cassation a ajourné sa procédure jusqu'à ce que la Cour européenne des droits de l'homme donne son avis.

10. Règlement pacifique des différends

62. Le CAHDI tient un échange de vues sur le document CAHDI (2018) 20 prov *Restreint* sur les *Modes de règlement pacifique des différends* préparé par le Secrétariat, qui contient un aperçu des divers modes de règlement pacifique des différends, y compris les instruments par lesquels un État peut y accéder ou en reconnaître la compétence.

63. Le représentant de la France remercie le Secrétariat pour ce document et souligne qu'il constitue une bonne base pour le développement de futures activités sur ce thème.

64. La représentante de la Suisse se félicite de ce nouveau document et rappelle le « [Guide pratique sur la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice : modèles de clauses et formulations-type](#) » des Nations Unies, ajoutant que le document du CAHDI sur le règlement pacifique des différends pourrait inclure une référence à ce guide. Celui-ci a été élaboré par la Suisse, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Lituanie, le Japon, l'Uruguay et le Botswana, en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, et publié en juillet 2014.

65. La représentante de l'Ukraine informe le CAHDI des derniers développements relatifs aux poursuites engagées par son pays devant la Cour internationale de Justice (CIJ), le 16 janvier 2017, à l'encontre de la Fédération de Russie concernant la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)* (CIRFT) et de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)* (CIEDR). Elle attire l'attention du Comité sur les principales réclamations formulées par l'Ukraine dans son mémoire présenté à la CIJ le 12 juin 2018¹⁰. Elle informe le CAHDI que l'Ukraine a, le 14 janvier 2019, communiqué une déclaration écrite à la CIJ dans laquelle elle expose ses observations et conclusions réfutant les objections juridictionnelles soulevées par la Russie¹¹. L'audience consacrée aux objections susmentionnées, prévue le 3 juin 2019, marquera la prochaine étape de la procédure dans cette affaire, à la suite de laquelle la CIJ rendra une décision sur la compétence. Par ailleurs, la représentante de l'Ukraine informe le CAHDI de la [procédure d'arbitrage engagée dans une affaire opposant l'Ukraine à la Fédération de Russie](#) et portée devant un tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982, concernant un différend sur les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch. Dans l'ordonnance de procédure n° 3, adoptée le 20 août 2018, le tribunal a décidé d'entendre les exceptions préliminaires relatives à la compétence du tribunal au cours d'une phase préliminaire de la procédure¹². La représentante de l'Ukraine attire l'attention du Comité sur les

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Fatih Taş c. Turquie*, n° 45281/08 et 51511/08, arrêt de Chambre du 24 avril 2018.

⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Guzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, n° 36925/07, arrêt de la Grande Chambre du 29 janvier 2019.

¹⁰ Ministère des Affaires étrangères d'Ukraine, Centre de presse, 12 juin 2018, [Statement of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine on the Filing of its Memorial in its Case against the Russian Federation in the International Court of Justice](#) (disponible uniquement en anglais).

¹¹ Ministère des Affaires étrangères d'Ukraine, Centre de presse, 14 janvier 2019, (en anglais) [Statement of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine on the Filing of its Written Statement Opposing Russia's Jurisdictional Objections Before the International Court of Justice](#) (disponible uniquement en anglais).

¹² Cour permanente d'arbitrage, Communiqué de presse, 31 août 2018, [Différends concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le Détroit de Kertch \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#).

réponses apportée le 27 novembre 2018 par l'Ukraine aux exceptions préliminaires de la Russie relatives à la compétence du tribunal¹³, ainsi que sur le courrier adressé au tribunal par l'Ukraine¹⁴. Dans l'ordonnance procédural n° 4, adoptée le 27 août 2018¹⁵, le tribunal a fixé le calendrier des plaidoiries écrites des Parties sur la compétence. Les audiences orales sur cette affaire auront lieu au cours de la deuxième semaine de juin 2019.

66. Le représentant de la Fédération de Russie rappelle que l'[Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(Ukraine c. Fédération de Russie\)](#) est actuellement en cours d'examen par la CIJ en ce qui concerne les exceptions préliminaires relatives à la compétence soulevées par la Fédération de Russie en septembre 2018¹⁶. Les plaidoiries sur les questions de compétence commenceront le 3 juin 2019 et la CIJ devrait rendre un arrêt sur ces exceptions préliminaires d'ici la fin de l'année en cours. S'agissant de la deuxième affaire portée devant un tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 (CNUDM), le représentant de la Fédération de Russie informe le CAHDI que son pays a soulevé des exceptions préliminaires en mai 2018, également sur des questions de compétence, et qu'il a demandé au tribunal d'entendre ses objections dans une phase préliminaire de la procédure. Dans son ordonnance procédurale n° 3, adoptée le 20 août 2018¹⁷, le tribunal a suspendu la procédure sur le fond, dans l'attente de sa décision sur les objections juridictionnelles soulevées par la Russie, qui sera rendue après les audiences orales prévues la semaine du 10 au 15 juin.

67. Le Président conclut le débat sur ce point en rappelant la pratique bien établie du CAHDI de rendre compte des affaires portées devant les cours et tribunaux internationaux et invite les délégations du CAHDI à s'attacher à l'avenir à fournir, conformément à cette pratique du Comité, des informations relatives aux décisions et arrêts définitifs plutôt que de couvrir chaque étape de la procédure.

68. Le Président note que le CAHDI convient de modifier légèrement le document CAHDI (2018) 20 prov *Restreint* sur les *Modes de règlement pacifique des différends* de manière à y inclure une référence au Guide mentionné ci-dessus par la représentante de la Suisse, ajoutant que ce document servira de base aux prochains débats menés par le Comité au titre de ce point de l'ordre du jour.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves et les déclarations interprétatives formulées à l'égard des traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

– Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

69. Dans le cadre de son activité *d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux. Le Président présente les documents sur les réserves et déclarations susceptibles d'objection (documents CAHDI (2019) 10 prov *Confidentiel* et CAHDI (2019) 10 Addendum prov *Confidentiel Bilingue*) et ouvre le débat. Il attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI

¹³ Ministère des Affaires étrangères d'Ukraine, Centre de presse, 30 novembre 2018, [Statement of Ukraine's Foreign Ministry on the Filing of its Responses to Russia's Jurisdictional Objections in the Ongoing Arbitration Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait](#). (disponible uniquement en anglais).

¹⁴ Ministère des Affaires étrangères d'Ukraine, Centre de presse, 30 novembre 2018, [Statement of Ukraine's Foreign Ministry on Steps Taken to Alert the Tribunal to Russia's Aggravation of the Situation in the Kerch Strait and Sea of Azov and the Black Sea](#). (disponible uniquement en anglais).

¹⁵ Cour permanente d'arbitrage, [Procedural Order No. 4 Regarding the Timetable for the Parties' Written Pleadings on Jurisdiction](#), 27 août 2018. (disponible uniquement en anglais).

¹⁶ CIJ, [Communiqué de presse](#), 17 janvier 2017.

¹⁷ Cour permanente d'arbitrage, [Communiqué de presse](#), 31 août 2018, [Différends concernant les droits de l'État côtier dans la mer Noire, la mer d'Azov et le Déroit de Kertch](#).

(2019) Inf 1 où figurent les réactions aux réserves et déclarations à des traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a expiré. À la suite de la demande de la représentante de Chypre, ce dernier document sera modifié de manière à inclure l'objection soulevée par son pays au sujet de la Déclaration formulée par la Turquie à l'égard de la *Convention de 2011 du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique* (STCE n° 211).

70. Le Président souligne que les réserves et déclarations qui demeurent susceptibles d'objection figurent dans le document CAHDI (2019) 10 prov *Confidentiel*, qui contient 11 réserves et déclarations. Six d'entre-elles concernent des traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (partie I du document) et cinq des traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe (partie II du document). Aucun retrait partiel problématique n'a été recensé depuis la dernière réunion du CAHDI. Le Président note par ailleurs que sept de ces réserves et déclarations ont déjà été examinées à la 56^e réunion du CAHDI, en septembre 2018, et que quatre ont été ajoutées depuis lors.

71. S'agissant de **la déclaration formulée par l'Azerbaïdjan** concernant *l'Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique*, le représentant de l'Arménie fait savoir que son pays envisage de formuler des objections à cette Déclaration, comme indiqué dans le tableau figurant dans le document CAHDI(2019)10 Addendum prov *Confidentiel Bilingue*.

72. S'agissant de **la déclaration formulée par la Pologne** concernant *l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto*, aucune observation n'a été faite par les délégations.

73. S'agissant de **la déclaration formulée par l'Azerbaïdjan** concernant la *Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux*, le représentant de l'Arménie fait savoir au CAHDI que son pays fera une déclaration sur ce point au moment de la signature de cette Convention.

74. En ce qui concerne les **réserves formulées par les Bahamas** à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, aucune observation n'a été faite par les délégations.

75. S'agissant de **la réserve et la déclaration formulées par le Qatar** concernant le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, l'Allemagne a fait objection en janvier 2019 et la Pologne le 20 mars 2019. Neuf autres délégations – à savoir l'Autriche, le Canada, la République tchèque, la Finlande, la France, la Hongrie, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède – indiquent qu'elles feront objection à cette réserve à l'article 3 (garantissant l'égalité des droits des hommes et des femmes) faite par le Qatar au motif que cette disposition viole la charia islamique. Six autres délégations (Belgique, Grèce, Irlande, Portugal, Roumanie et République slovaque) font savoir au CAHDI qu'elles envisagent de faire objection à cette réserve.

76. S'agissant des **deux réserves et des cinq déclarations interprétatives formulées par le Qatar** concernant le *Pacte international relatif aux droits civiques et politiques*, l'Allemagne a fait objection en janvier 2019 et la Pologne le 22 mars 2019. Le représentant de l'Autriche fait savoir au CAHDI que son pays fera objection à la réserve formulée par le Qatar au sujet de l'article 23.4 du Pacte international, mais pas à la réserve à l'article 3. Quatre autres délégations – à savoir le Canada, la République tchèque, la France et les Pays-Bas – indiquent qu'elles feront objection, tandis qu'onze autres (Belgique, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Norvège, Portugal, Roumanie, République slovaque, Suède et États-Unis d'Amérique) déclarent envisager faire de même. Ces réserves concernent la non-application de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes au motif qu'elle est contraire à la charia islamique. Trois des cinq déclarations interprétatives du Qatar sur le Pacte ont trait à l'application de la charia islamique, tandis que les deux autres concernent les syndicats et la pratique religieuse.

77. S'agissant de **la déclaration formulée par l'Azerbaïdjan** concernant la [Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives](#) (STCE n° 218), le représentant de l'Arménie informe le CAHDI que son pays a formulé une déclaration à ce sujet au moment de la signature de la Convention, le 24 janvier 2018, qui sera confirmée lors de la ratification. Il précise qu'il ne s'agira pas d'une objection mais d'une autre déclaration. La représentante de l'Azerbaïdjan renvoie aux explications précédemment données concernant la nature des déclarations mentionnées ci-dessus aux paragraphes 71, 73 et dans celui-ci, qui reviennent à des déclarations interprétatives et ne sauraient être considérées comme des réserves, dans la mesure où elles ne visent pas à modifier les dispositions des Conventions concernées mais plutôt à clarifier leur champ d'application pour l'Azerbaïdjan, et qui ont été faites en raison du conflit entre les deux pays.

78. S'agissant de **la déclaration interprétative formulée par la Croatie** concernant la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (STCE n° 210), les délégations ne font aucune observation.

79. S'agissant de **la réserve et des déclarations formulées par la Turquie** concernant la [Convention européenne sur la protection des animaux en transport international \(révisée\)](#) (STE n° 193), la représentante de Chypre fait savoir au CAHDI que sa délégation ferait objection au troisième paragraphe des « réserve et déclarations » de la Turquie. La représentante de la Grèce déclare que sa délégation fera également objection à la même partie de la déclaration que Chypre. Le représentant de la Turquie informe les membres du CAHDI que la déclaration faite lors de la 55^e réunion du CAHDI reste valable.

80. En ce qui concerne les **six réserves formulées par l'Argentine** à la [Convention sur la cybercriminalité](#) (STE n° 185), l'une d'entre elles (portant sur l'article 29.4) est autorisée par la Convention. En ce qui concerne les cinq autres (relatives aux articles 6.1.b, 9.1.d, 9.2.b, 9.2.c et 22.1), l'Argentine a déclaré que ces articles « ne sont pas transposables à sa juridiction », prétendument pour différentes raisons d'incompatibilité avec le droit pénal argentin. Le représentant de l'Autriche informe le CAHDI que la cinquième réserve formulée par l'Argentine (concernant la double incrimination) va au-delà de la liste des réserves autorisées et que son pays envisage d'y faire objection.

81. S'agissant de **la déclaration formulée par la Turquie** concernant la [Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages](#) (STE n° 87), l'Autriche et Chypre ont déjà fait objection. La représentante de Chypre demande à ce qu'il soit fait état de cette information dans le document CAHDI (2019) 10 Addendum prov *Confidentiel Bilingue*. La représentante de la Grèce déclare que son pays fera objection à cette déclaration. Le représentant de la Turquie informe les membres du CAHDI que la déclaration faite lors de la 55^e réunion du CAHDI reste également valable pour ce point.

82. Le CAHDI invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente pour la mise à jour du tableau récapitulatif tel qu'il figure dans le document CAHDI (2019) 10 Addendum prov *Confidentiel Bilingue*.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

83. Le Président invite les délégations à intervenir sur les questions courantes concernant le droit international humanitaire (DIH) et à présenter toute information pertinente à ce sujet, y compris en ce qui concerne des événements à venir. Il souligne l'importance de ce point cette année, compte tenu de la Conférence internationale qui se tiendra en décembre 2019.

84. La représentante de la Suisse évoque les problèmes liés à l'application du droit international humanitaire et l'absence de cadre approprié permettant aux États de mener un dialogue régulier et non politisé sur le DIH. Sur la base du mandat conféré par la [XXXII^e](#)

[Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) facilitent conjointement, depuis 2015, le processus intergouvernemental de « *Renforcement du respect du droit international humanitaire* ». La 6^e et dernière réunion des États organisée dans le cadre de ce processus, a eu lieu la semaine dernière à Genève. Les États ont pris note du rapport final rédigé par le CICR et la Suisse, car il est apparu clairement que ce processus ne pouvait aboutir à un consensus dans le contexte multilatéral actuel. La représentante de la Suisse fait part de sa déception face à l'absence de consensus après tant d'années d'efforts. Elle précise toutefois qu'il y a consensus sur le fait que le problème tient au manque de respect des règles existantes du DIH, plutôt qu'à l'absence de règles. Elle fait par ailleurs savoir au CAHDI que les autorités suisses poursuivront leurs efforts visant à améliorer le respect du DIH et à soutenir les échanges entre pays sur des questions particulières car elles sont convaincues qu'un meilleur respect du droit international humanitaire va de pair avec une meilleure application au plan national. La XXXIII^e Conférence internationale sera l'occasion de débattre du DIH dans un environnement non politisé et la Suisse salue la proposition d'adopter un plan d'action quadriennal axé sur l'application du DIH à l'échelle nationale. Enfin, la représentante de la Suisse souligne l'importance des comités nationaux pour la mise en œuvre du droit international humanitaire et informe le CAHDI que son pays profitera du 70^e anniversaire des Conventions de Genève pour assurer une vaste diffusion du DIH.

85. La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) partage l'avis de la représentante de la Suisse concernant le processus de renforcement du respect du DIH, et remercie les États pour leur engagement à ce titre, même si elle déplore l'absence de progrès. La [XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#) aura lieu à Genève, du 9 au 12 décembre 2019. Un rapport factuel sur le processus sera pris en compte dans une résolution générale de la Conférence, comprenant les travaux menés à bien pour la mise en œuvre de la Résolution 1 de la Conférence internationale de 2015, qui seront soumis à la 33^e Conférence internationale afin qu'elle en prenne note. La représentante du CICR informe le CAHDI que quatre ou cinq résolutions seront examinées à l'occasion de cette conférence (concernant le rétablissement des liens familiaux, en lien avec le thème de la protection des données ; les réponses à apporter aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial des personnes touchées par des conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence ; les lois et les politiques relatives à la gestion des catastrophes et au changement climatique ; le plan d'action quadriennal sur le DIH ; et les cadres mondiaux). Des projets d'éléments de ces résolutions seront adressés aux pays d'ici la fin de la semaine prochaine. S'agissant du projet de résolution relatif à un plan d'action quadriennal, les projets d'éléments mentionneront les plans d'action adoptés lors des conférences précédentes. Cependant, celui soumis pour discussion en décembre 2019 ne présentera pas d'axe thématique mais portera plutôt sur l'application du DIH à l'échelle nationale, les cadres législatifs nationaux et les comités nationaux du DIH. La Conférence internationale de cette année examinera également un rapport du CICR sur les défis posés au DIH, qui porte en particulier sur les guerres urbaines, les conflits complexes, les nouvelles technologies, d'autres questions liées à la protection et la mise en œuvre du DIH. La représentante du CICR fait par ailleurs savoir au CAHDI que l'ordre du jour officiel de la XXXIII^e Conférence internationale comprendra des travaux en commission pour débattre des composantes du rapport sur les défis, des mesures de prévention et de protection dans le domaine du DIH ainsi que de la résolution relative au plan d'action. Les prochaines étapes des préparatifs de cette conférence sont les suivantes : sollicitation dans les semaines à venir de commentaires sur le projet d'éléments pour les résolutions, de manière à pouvoir préparer un avant-projet ; tenue d'une réunion préparatoire à Genève, les 27-28 juin 2019, non pas dans l'intention de « prénégocier » les résolutions mais de recueillir les commentaires sur l'avant-projet des résolutions de la part des États et des sociétés nationales et d'examiner les « points de tension » éventuels afin de faciliter les négociations au cours de la conférence. La réunion annuelle des conseillers juridiques des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge aura également lieu avant la réunion préparatoire de la conférence en juin 2019. La représentante du CICR rappelle que 2019 est le 70^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève, une occasion pour continuer à réaffirmer la pertinence du DIH et des Conventions de Genève. Le CICR célèbrera cet événement marquant et se réjouit de voir que les États le célèbrent aussi. Enfin, la représentante du CICR informe le CAHDI de la publication, dans les prochains mois, du rapport de

la réunion d'experts, organisée par le CICR en novembre 2018, sur les conséquences et le coût humain potentiels des cyberopérations dans les conflits armés.

86. Le représentant de l'Australie fait part de son soutien à la Suisse et au CICR dans le cadre des préparatifs de la prochaine Conférence internationale en décembre de cette année. Il se dit toutefois déçu des discussions sur le respect du DIH tenues en 2015 et déplore que ce point ne figure pas à l'ordre du jour de la Conférence internationale en 2019. Il fait savoir au CAHDI que son pays appuie la mise en place d'un mécanisme de contrôle dès lors qu'il est pratique, bénéficie du soutien des États et ne constitue pas une charge supplémentaire pour les ressources. Il ajoute que ces discussions devraient se poursuivre au niveau interrégional.

87. Le représentant du Royaume-Uni informe le CAHDI de la publication par le *Foreign and Commonwealth Office* (Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth), le 11 mars 2019, du premier rapport volontaire de son pays sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire ([*Voluntary Report on the Implementation of International Humanitarian Law at Domestic Level*](#)). Des exemplaires de ce rapport ont été distribués aux membres du CAHDI. Il souligne que cette publication traduit l'engagement du gouvernement britannique en faveur de la bonne mise en œuvre et du respect du droit international humanitaire. Le rapport présente les principaux aspects de l'application du DIH par le gouvernement britannique, y compris des exemples de sa pratique visant à améliorer la compréhension du DIH et à encourager le dialogue sur les questions y afférentes, tant au Royaume-Uni qu'à l'étranger. Par ailleurs, le représentant du Royaume-Uni espère que ce rapport encouragera d'autres États à publier des informations détaillées sur leurs activités visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire au niveau national, à mieux identifier les bonnes pratiques et à améliorer, en fin de compte, l'application et le respect du DIH.

88. Le représentant du Canada déplore également l'absence de progrès dans les discussions sur le respect du droit international humanitaire. Il évoque la présidence du G7 par son pays¹⁸ l'an passé et informe le CAHDI que celui-ci sollicite la contribution des partenaires en vue d'améliorer le respect du DIH en aidant à son intégration dans les processus décisionnels des opérations sur le terrain, les règles d'engagement, etc. Cette démarche vise à garantir que les structures disciplinaires et judiciaires nationales sont en mesure de traiter efficacement les propres manquements du pays au DIH. Le représentant du Canada précise que la [prochaine Présidence du G7](#) sera assurée par la France dont la contribution sur ce point est attendue.

89. La représentante de la Finlande remercie la Suisse et le CICR pour les efforts déployés ainsi que pour les informations relatives à la Conférence internationale de 2019. Elle se dit déçue que la Conférence n'aborde pas les questions de conformité et souligne qu'il appartient à tous les États de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances. Elle ajoute en outre que le plan d'action qui sera examiné lors de la Conférence internationale sera d'une importance capitale. Par ailleurs, elle informe le CAHDI que le DIH sera une priorité de la prochaine présidence du Conseil de l'Union européenne (UE) assurée par son pays, poursuivant ainsi le travail accompli par la présidence roumaine de l'UE.

90. La représentante de la Grèce remercie la Suisse et le CICR des informations fournies concernant les prochaines étapes des préparatifs de la Conférence internationale. Elle déplore également l'absence de consensus sur l'adoption de mesures efficaces pour renforcer le respect du droit international humanitaire. Elle précise par ailleurs que le processus intergouvernemental permet la tenue de riches discussions sur le respect du DIH et que des enseignements peuvent être tirés de cette plate-forme. Ce point pourrait être abordé à l'avenir, notamment lors de la Conférence internationale de décembre 2019.

91. La représentante du Mexique note l'importance du processus intergouvernemental en tant que forum de discussion sur des questions courantes concernant le droit international humanitaire et apprécie le débat technique et spécialisé qui se déroule dans un cadre non

¹⁸ Voir le [Communiqué du Sommet du G7 de Charlevoix](#) (9 juin 2018).

politique. En ce qui concerne la mise en place à l'avenir d'un éventuel mécanisme de contrôle, elle déclare qu'il serait bon d'avoir un mécanisme volontaire, non contraignant et dirigé par le Etats. Elle fait par ailleurs savoir au CAHDI qu'une table ronde a été organisée le 12 octobre 2018 au Mexique, en collaboration avec le CICR, pour débattre de la cyber guerre et des systèmes d'armes autonomes dans le cadre d'un dialogue national réunissant des universitaires, des experts et le CICR.

92. Le représentant de la Norvège félicite les autorités suisses pour la qualité du processus de renforcement du respect du DIH, même si des difficultés subsistent. Il salue la réunion préparatoire de la Conférence internationale de 2019 mais attire l'attention sur le fait que même si cette réunion n'a pas pour but la négociation des projets de résolutions, il conviendrait au moins de circonscrire les questions principales de manière à garantir un processus plus fructueux que lors de la Conférence internationale de 2015. Les résolutions devraient, selon lui, être très concises afin que les négociations en décembre prochain à Genève portent sur un nombre restreint de thèmes.

93. La représentante du CICR fait savoir au CAHDI qu'il est en effet prévu de présenter des résolutions plus courtes et de débattre de nombreux sujets pendant la Conférence, et pas seulement dans le cadre du Comité de rédaction. La réunion préparatoire de juin 2019 a pour objectif de faciliter ce processus et de définir les principaux points de discussion.

94. Le représentant de l'Allemagne salue le rapport établi par le Royaume-Uni, qui a été présenté et diffusé, et précise qu'un exercice similaire a été mené en Allemagne en 2014. Il encourage d'autres pays à faire de même et à rendre compte de l'application du droit international humanitaire à l'échelle nationale. Par ailleurs, il remercie le CICR et partage sa déception quant au respect du DIH, appelant les États à redoubler d'efforts dans ce domaine.

95. Le représentant du Danemark mentionne l'existence d'un manuel militaire de 2016 sur le droit international applicable aux forces armées danoises dans les opérations internationales portant sur le DIH et le droit international des droits humains, qui est disponible gratuitement, et également en anglais ([*Military Manual on international law relevant to Danish armed forces in international operations*](#)), sur le site Web du Ministère danois de la Défense.

13. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

96. Le Président souhaite la bienvenue à la Juge Ivana Hrdličková, Présidente du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), et la remercie d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Il ajoute que c'est un plaisir et un privilège pour le Conseil de l'Europe et le CAHDI de l'accueillir et de pouvoir tenir avec elle un échange de vues sur les travaux et les activités du Tribunal spécial pour le Liban.

97. La Juge Hrdličková retrace l'historique du TSL, en particulier en ce qui concerne la principale affaire qu'il traite, étant donné qu'il a été créé en 2007 par le Conseil de sécurité des Nations Unies pour poursuivre les auteurs de l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais, M. Rafic Hariri, perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, lors d'un attentat ayant entraîné la mort de 21 autres personnes. Le procès s'est ouvert devant le TSL en 2014 et les audiences ont pris fin en octobre 2018. Le jugement est en délibéré. En outre, la Juge Hrdličková indique que le Secrétaire général des Nations Unies a prolongé le mandat du TSL pour une période de trois ans à partir du 1^{er} mars 2018.

98. La Juge Hrdličková présente plusieurs aspects fondamentaux du TSL, évoquant notamment les points suivants : c'est une juridiction hybride (appliquant des règles de droit et de procédure inspirées à la fois des systèmes juridiques libanais et international) ; c'est le seul tribunal du Moyen-Orient statuant sur des affaires de terrorisme ; il comprend un juge de la mise en état autonome, un Bureau de la Défense indépendant et prévoit une participation significative des victimes. Par ailleurs, le TSL se caractérise plus particulièrement par le fait qu'il s'agit du premier tribunal international depuis le procès de Nuremberg à conduire des procès *in absentia*, ce

qui constitue un atout majeur, d'après la Juge Hrdličková, malgré les difficultés et la complexité inhérentes à ce type de procédure. Elle décrit ensuite les mesures spécifiques qu'elle a prises depuis le début de son mandat de présidente pour améliorer la transparence, l'efficacité et la responsabilité du tribunal, telles que la promotion de l'établissement de rapports réguliers sur la durée des procédures, l'adoption d'un code de conduite professionnelle, l'encouragement de la création d'un Mécanisme de responsabilité judiciaire et la mise en place de formations ciblées à l'intention des juges. La Juge Hrdličková déclare en outre qu'il est très important d'engager une discussion et une réflexion sur l'héritage que laissera le TSL, notamment en ce qui concerne les aspects normatifs et les enseignements à tirer des caractéristiques propres à ce tribunal, le transfert de savoir-faire vers le Liban et la communauté internationale dans son ensemble et la documentation historique constituée dans le cadre des procédures et de la collecte d'éléments de preuve. Le texte intégral de l'intervention de la Juge Ivana Hrdličková est reproduit à l'**Annexe III** du présent rapport.

99. Le Président remercie la Juge Hrdličková pour son exposé fort instructif et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

100. En réponse à une question concernant les enseignements que l'on pourrait tirer de l'expérience du TSL pour en faire profiter d'autres tribunaux internationaux en vue d'améliorer leur efficacité, la Juge Hrdličková déclare qu'il est crucial de le faire dès à présent et que tous les outils nécessaires (tels que des délais contraignants) doivent être en place dès le lancement des activités du tribunal car la marge de manœuvre est très limitée lorsque le procès a commencé. Elle confirme que c'est une question très importante et a espoir que des mesures soient adoptées à l'avenir pour renforcer l'efficacité des tribunaux.

101. En réponse à une question au sujet de l'opinion de la population libanaise sur les procès *in absentia* et de leurs répercussions sur celle-ci, la Juge Hrdličková indique que le TSL n'est pas accepté de façon uniforme au Liban, une partie de la population y étant plus favorable qu'une autre. Cette situation s'explique notamment par les fortes attentes suscitées chez les libanais par le tribunal et par le jugement définitif qu'il rendra. C'est aussi la raison pour laquelle les documents historiques réunis par le TSL concernant les faits établis sont si importants, y compris pour les victimes. Elle ajoute que les procès *in absentia* font partie du système juridique libanais, que cette procédure est équilibrée et qu'elle présente les garanties nécessaires. La Juge Hrdličková précise que ce type de procès constitue une solution de second choix pour les victimes, car il est toujours préférable de juger les auteurs de crimes en leur présence, mais qu'elle est tout de même plus satisfaisante que de ne pas rendre justice aux victimes et à la société. Cette question fera partie des enseignements à tirer des travaux du TSL et contribue à leur pertinence pour le droit international pénal.

102. En réponse à une question sur le caractère hybride du TSL, en particulier comparé à d'autres juridictions hybrides, comme les chambres spécialisées pour le Kosovo (CSK), la Juge Hrdličková explique que le TSL est financé à 49 % par le Liban, le reste du budget étant assuré par les contributions volontaires de différents États. Le personnel du TSL provient de 62 pays, dont le Liban, ce qui lui confère une expertise dans tous les systèmes juridiques. Elle précise par ailleurs que les CSK font partie du système juridique du Kosovo mais ne comptent pas de juge kosovar ; tous les juges qui y siègent sont étrangers, mais ils appliquent le droit du Kosovo. Le fonctionnement du TSL est très différent et il appartiendra aux pays de décider quel est le système le plus efficace pour les tribunaux internationaux à l'avenir. La Juge Hrdličková indique que chaque tribunal a besoin d'un organe administratif similaire et avance l'idée de créer un « greffe commun » aux différents tribunaux, ce qui pourrait être un moyen d'accroître leur efficacité.

103. En réponse à une observation concernant l'importance du principe de complémentarité, le modèle hybride du TSL et le développement d'une jurisprudence partagée, la Juge Hrdličková évoque la [Déclaration de Paris](#), signée par tous les présidents des juridictions internationales en octobre 2017, qui contient 31 recommandations sur des mesures à prendre, notamment s'agissant de la sélection des juges et des procureurs ainsi que de la formation des juges des juridictions internationales. Elle souligne ensuite qu'il est primordial de renforcer la coopération entre les

tribunaux, en organisant par exemple des séminaires conjoints pour examiner des questions d'intérêt commun. Enfin, elle rappelle l'importance du principe de prévisibilité, dans le respect de l'indépendance des tribunaux, et ajoute que le principal objectif à garder à l'esprit est l'intérêt du tribunal et de la justice.

104. En réponse à une question sur les travaux menés en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et sur l'importance du point focal sur l'égalité au sein du TSL, la Juge Hrdličková indique que le personnel du TSL est constitué d'environ 45 % de femmes, mais que certains secteurs restent dominés par les hommes. Elle ajoute qu'il est capital de définir des règles et des règlements internes traitant aussi de cette question, notamment sous forme de codes de conduite, avant la création des tribunaux. Le point de contact sur l'égalité au sein du TSL participe aux jurys de recrutement et à l'examen des politiques internes. Par ailleurs, elle salue l'action du [réseau International Gender Champions](#), auquel elle a adhéré, et insiste sur le rôle des programmes de mentorat destinés aux jeunes femmes et aux jeunes hommes au sein du TSL pour mettre en avant l'importance d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

105. Le Président du CAHDI remercie la Juge Hrdličková pour cet échange de vues intéressant et fructueux.

106. Le Président attire l'attention des experts du CAHDI sur le document intitulé « *Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux* » (document CAHDI (2019) 11 prov), qui présente les développements récents relatifs à la Cour pénale internationale (CPI) et aux autres tribunaux pénaux internationaux. Il mentionne ensuite les avancées observées récemment, comme l'adhésion de la Malaisie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 4 mars 2019, la ratification par le Guyana des amendements de Kampala au Statut de Rome concernant l'article 8 et le crime d'agression, la ratification par l'Irlande de l'amendement de Kampala sur le crime d'agression et la ratification par la Suisse de l'amendement à l'article 124 du Statut de Rome.

107. La représentante de l'Ukraine informe le CAHDI que l'Ukraine, bien qu'elle n'ait pas encore ratifié le Statut de Rome, a déposé deux déclarations au titre de l'article 12, paragraphe 3 du Statut, le 14 avril 2014 et le 8 septembre 2015, déclarations par lesquelles elle reconnaît la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) sur les allégations de crimes commis sur le territoire de l'Ukraine à compter du 21 novembre 2013. D'après ces déclarations, la situation en Ukraine, notamment en ce qui concerne les allégations de crimes commis après le 20 février 2014 en Crimée et dans l'est du pays, a fait l'objet d'un examen préliminaire par le Bureau du Procureur de la CPI. La représentante de l'Ukraine présente ensuite au CAHDI le [Rapport du Bureau du Procureur sur les activités menées en 2018 en matière d'examen préliminaire](#) et l'examen préliminaire du Procureur de la CPI relatif à la qualification de la situation en Crimée et dans l'est de l'Ukraine (paragraphe 68, 72 et 73 du rapport 2018). En outre, la représentante de l'Ukraine indique au CAHDI que les services ukrainiens chargés du respect des lois continuent de participer activement aux consultations de la Cour dans le cadre de l'examen préliminaire qu'elle conduit, notamment en recueillant des informations complémentaires sur la situation dans les territoires temporairement occupés en Ukraine et en les communiquant à la Cour.

108. Le représentant du Japon se félicite de l'adhésion de la Malaisie au Statut de Rome, le 4 mars 2019, mais regrette le retrait des Philippines, qui a pris effet le 19 mars 2019, portant ainsi à 123 le nombre total de Parties à ce traité. Il se déclare en outre préoccupé par les récents événements au sein de la CPI et estime qu'il est nécessaire de repenser cette juridiction, même s'il salue le travail qu'elle accomplit et l'exécution de sa mission eu égard aux principes d'universalité et de complémentarité. Le représentant du Japon ajoute que son pays continue de soutenir la CPI et appelle tous les membres des Nations Unies à y adhérer.

109. La représentante de la Roumanie évoque les mesures récentes annoncées par le Gouvernement des États-Unis le 15 mars 2019 en ce qui concerne les restrictions de visas qui seront appliquées aux personnels de la CPI participant directement à des enquêtes visant des ressortissants américains et portant sur des crimes de guerre et d'autres abus qui auraient été

commis en Afghanistan. En tant que pays ayant la Présidence du Conseil de l'UE, elle a réaffirmé, au nom de l'UE et de ses États membres, [la déclaration](#) du Porte-parole de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, dans laquelle l'Union européenne exprime sa vive préoccupation au sujet des mesures prises par les États-Unis et réaffirme son soutien résolu à la CPI.

110. Le représentant de l'Australie salue l'adhésion de la Malaisie au Statut de Rome et souligne l'importance du mandat principal de la CPI et de sa complémentarité avec les juridictions nationales. Il fait part du ferme soutien des autorités de son pays aux travaux et au mandat de la CPI et de leur volonté de continuer à collaborer avec l'Assemblée des États parties au Statut de Rome en vue de conduire des réformes.

111. La représentante du Liechtenstein exprime son soutien à la CPI et regrette les restrictions de déplacement imposées par les États-Unis aux agents de la CPI, ainsi que le retrait des Philippines du Statut de Rome.

112. La représentante de la Suisse déclare son soutien à la CPI et estime que celle-ci ne devrait pas être la cible de mesures politiques. Elle rappelle en outre que la Suisse a proposé au *Groupe de travail sur les amendements* de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI d'inscrire le fait d'affamer la population civile parmi les crimes de guerre dans les conflits armés non internationaux, pour renforcer la protection des civils. Elle explique que 60 % des personnes qui souffrent de famine vivent dans des zones de conflit et renvoie au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić*, qui a estimé que « [c]e qui est inhumain, et par conséquent proscrié, dans les guerres internationales, ne peut qu'être aussi inhumain et inadmissible dans un conflit civil ». La représentante de la Suisse demande que son pays soit soutenu lorsque le Groupe de travail de la CPI examinera cette proposition. Elle informe par ailleurs le CAHDI que la Suisse s'apprête à ratifier les amendements à l'article 8 du Statut de Rome adoptés en 2017.

113. Le représentant de la Fédération de Russie rappelle que son pays a émis de vives critiques à l'égard de la CPI, dont les dysfonctionnements ont été mis en évidence par les retraits du Statut de Rome intervenus récemment. Il ajoute que la CPI outrepassa sa compétence.

114. La représentante des États-Unis d'Amérique explique la position de son pays en ce qui concerne la CPI, position qu'il défend depuis longtemps et qui témoigne d'un engagement ferme, partagé par les Parties au Statut de Rome, pour que les responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité soient traduits en justice. Les États-Unis d'Amérique sont préoccupés par l'efficacité du fonctionnement de la CPI, notamment face à la nécessité de mettre en place des mécanismes de contrôle pour empêcher les poursuites à visée politique.

115. Le représentant de la Serbie informe le CAHDI de la tenue, du 11 au 14 mars 2019, à Noordwijk (Pays-Bas), de la 2^e Conférence préparatoire relative à l'*Initiative visant à élaborer un nouveau traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition pour la poursuite des crimes internationaux les plus graves au sein des tribunaux nationaux*. Cette conférence préparatoire a réuni 50 États et 10 organisations non gouvernementales (ONG), qui ont examiné un premier projet de convention, établi sur la base du Statut de Rome.

116. Le représentant des Pays-Bas rappelle que la Première Conférence Préparatoire s'est tenue en 2017 et que les autres membres du groupe restreint à l'origine de cette initiative sont la Belgique, la Slovénie, le Sénégal, l'Argentine et la Mongolie. Il présente au CAHDI des informations complémentaires sur la fructueuse réunion de Noordwijk et sur le premier examen du projet de convention élaboré par le groupe restreint. La principale prochaine étape lors de la prochaine conférence consiste à établir la définition des crimes internationaux et leur incrimination dans la nouvelle convention d'entraide judiciaire ainsi qu'à déterminer s'il convient d'utiliser le Statut de Rome ou de s'abstenir d'inscrire cette définition et cette incrimination dans la convention, en cherchant plutôt à mettre au point une convention sur l'entraide judiciaire et l'extradition, sans

définitions, ou encore d'adopter une approche plus souple. Le représentant des Pays-Bas indique au CAHDI que 69 États se sont déclarés en faveur de cette initiative, dont 35 sont membres du Conseil de l'Europe, et invite les 12 autres membres de l'Organisation à exprimer leur soutien. En outre, il déclare que cette initiative et les travaux de la Commission du droit international (CDI) sur les crimes contre l'humanité sont complémentaires et peuvent coexister, ce qui est la position adoptée par le groupe restreint, qui soutient ces deux initiatives.

117. Le CAHDI prend note des développements récents concernant la CPI et les autres juridictions pénales internationales qui figurent dans le document CAHDI (2019) 11 prov. Ce document sera revu et mis à jour par le Secrétariat pour tenir compte des évolutions récentes au sein des différentes juridictions pénales internationales.

14. Questions d'actualité relatives au droit international

118. Le Président invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité relatives au droit international.

119. Le représentant de la Belgique fait part au CAHDI de deux affaires judiciaires portant sur le retour en Belgique de veuves et d'enfants liés à Daech, qui posent d'importants problèmes de sécurité. En décembre 2017, le Gouvernement belge a décidé de rapatrier les enfants de combattants terroristes étrangers de moins de 10 ans. Au-delà de cet âge, les décisions doivent être prises au cas par cas. Cependant, pour des raisons de sécurité, il a été décidé de ne pas rapatrier les veuves et les combattants eux-mêmes. L'affaire *Tatiana Wielandt et Bouchra Abouallal c. État belge* concerne deux femmes de nationalité belge qui ont introduit des demandes en référé contre l'État belge en vue d'être rapatriées depuis des camps en Syrie, avec leurs enfants. Elles ont fait appel de l'ordonnance jugeant leur demande recevable mais non fondée, cette décision ayant été ensuite confirmée par la Cour d'appel dans un arrêt rendu le 12 septembre 2018. Les requérantes faisaient valoir l'applicabilité des articles 3 et 5 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, de l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) et de la *Convention internationale des droits de l'enfant*. S'agissant des deux premiers instruments, la Cour d'appel les a jugées inapplicables au motif que leur champ d'application est limité à la compétence territoriale de chaque État partie (en l'espèce, au territoire belge) et que les conditions de l'application extraterritoriale de la Convention, telles qu'établies par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, n'étaient pas réunies. La Cour d'appel a en outre estimé que l'article 2.1 de la *Convention internationale des droits de l'enfant* n'était pas applicable puisque les enfants ne relevaient pas de la compétence de la Belgique. Pour ce qui est du PIDCP, la Cour d'appel a rappelé qu'il n'existe pas de droit à purger une peine de prison en Belgique qui pourrait être lié à un transfert ou à une extradition vers ce pays. Malgré cette décision, les deux femmes ont déposé une nouvelle demande en référé ayant le même objet le 14 novembre 2018, sur la base « d'éléments nouveaux » (comme des supports visuels et des témoignages sur leur séjour dans les camps syriens). Le 26 décembre 2018, le juge des référés a rendu une ordonnance obligeant l'État belge à mettre en place toutes les mesures nécessaires et possibles pour permettre le retour des deux femmes et de leurs enfants. Même si les deux requérantes demandaient uniquement le rapatriement de leurs enfants, le juge a aussi ordonné le retour des mères et a fixé une astreinte de 5 000 euros par jour de retard en cas de non-exécution de cette décision à l'issue d'un délai de 40 jours. L'État belge a interjeté appel de cette ordonnance le 25 janvier 2019¹⁹ et un groupe de travail a été créé par le Ministère des Affaires étrangères pour exécuter l'ordonnance de justice susmentionnée. Toutefois, le 27 février 2019, la cour d'appel a jugé irrecevable la requête de Mmes Wielandt et Abouallal et a rappelé l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du 12 septembre 2018, dans la mesure où l'existence d'éléments nouveaux n'était pas établie. Néanmoins, le groupe de travail mentionné plus haut poursuit ses activités car l'objectif principal est le rapatriement d'enfants de moins de 10 ans, conformément à la décision prise en décembre 2017.

¹⁹ Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Belgique, [Communiqué de presse du 29 janvier 2019 sur l'affaire Wielandt-Abouallal](#)

120. Le représentant de la Belgique présente également au CAHDI l'affaire *Ghezzal c. État belge*, dans laquelle le Gouvernement belge a interjeté appel en janvier 2019 d'une ordonnance de justice rendue le 19 décembre 2018²⁰, et qui devrait être jugée avant l'été 2019. En l'espèce, une demande a d'abord été déposée par Mme Amina Ghezzal, en son nom et en celui de ses deux enfants, âgés respectivement de trois et quatre ans. La mère, qui a la double nationalité belge et algérienne, est détenue en Turquie à la suite de sa condamnation pour participation à des actes terroristes. En vertu du droit belge, ses enfants n'ont pas la nationalité belge. Ils sont nés en Syrie mais ne disposent pas d'un certificat de naissance et il n'a pas été possible d'effectuer des tests ADN. La demande portait aussi sur des mesures d'urgence, comme dans l'affaire précédente, et visait à faciliter le retour des enfants en Belgique en obtenant la délivrance de documents de voyage ou leur rapatriement de Turquie. L'État belge a tenté de faire réaliser des tests ADN, sans succès, et considère que l'action en justice est infondée, car l'urgence de la situation, nécessaire pour justifier la conduite d'une procédure de référé, n'est pas établie. La mère a introduit sa demande après avoir passé 10 mois en prison et ses deux enfants, qui n'ont jamais séjourné en Belgique et n'ont aucun lien avéré avec ce pays, vivent dans des conditions acceptables avec la famille du compagnon de la mère et ne sont pas apatrides. Dans sa demande, la mère fait valoir que les enfants ont des droits garantis par l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, les articles 3, 19, 38 et 39 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et des articles 2.1, 7 et 24 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, sans produire aucun élément de preuve de la violation alléguée de ces dispositions par la Turquie ni de leur droit à obtenir des documents de voyage auprès des autorités belges. La demande fait également mention de la décision du Conseil des ministres belges de faciliter le retour des enfants de moins de dix ans. Le 19 décembre 2018, le juge des référés a statué contre l'État et l'a obligé à délivrer des documents d'identité et/ou de voyage, en prévoyant une astreinte en cas de retard, bien qu'il ait reconnu dans sa décision qu'il n'y avait « pas de base légale, spécifique et explicite » sur laquelle cette demande de documents pouvait s'appuyer. La Belgique a fait appel de la décision de première instance, en application de laquelle les enfants d'Amina Ghezzal ont reçu un laissez-passer accompagné d'un visa leur permettant de séjourner en Belgique pendant un an (les enfants sont arrivés dans le pays le 4 février 2019). La décision de la Cour d'appel est attendue avant l'été 2019.

121. Le représentant de la France remercie les autorités belges pour ces informations instructives et insiste sur l'intérêt qu'elles présentent, dans la mesure où les avocats se réfèrent souvent à d'autres affaires. Aucune décision de justice n'a encore été rendue sur cette question en France, mais des requêtes ont été déposées et plusieurs initiatives ont été portées devant le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant et le Comité des Nations Unies contre la torture. Par ailleurs, le représentant de la France rappelle l'invitation lancée par le président de la Société française pour le droit international, le professeur Alain Pellet, et adressée à tous les conseillers juridiques, concernant la Deuxième Rencontre mondiale des sociétés pour le droit international (la première a eu lieu à Strasbourg en 2015). Cette manifestation se tiendra à l'Académie de droit international de La Haye les 2 et 3 septembre 2019 et aura pour thème principal les défis qu'affronte aujourd'hui le droit international et le rôle que peuvent jouer les sociétés pour le droit international, notamment face à la menace d'effondrement de l'ordre juridique international. La rencontre sera également consacrée à la relation entre le droit mondial et le droit régional.

122. Le représentant de l'Allemagne informe le CAHDI des développements dans son pays en ce qui concerne l'engagement de poursuites en Allemagne contre les auteurs de crimes internationaux commis en Syrie, notant qu'il n'existe pas de juridiction spéciale consacrée à ces crimes en Syrie et que la CPI n'a aucun moyen d'agir. Il ajoute que le procureur général fédéral allemand enquête sur des crimes perpétrés en Syrie depuis 2011, dont les auteurs présumés sont retournés en Allemagne. Une décision, rendue en 2018, a donné lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt international visant le chef des forces aériennes syriennes pour crimes contre l'humanité. Le représentant de l'Allemagne donne des informations complémentaires sur la coopération menée avec la France en 2019 pour arrêter deux anciens agents du renseignement accusés de

²⁰ Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Belgique, [Communiqué de presse du 29 janvier 2019 sur l'affaire Ghezzal](#).

torture en Allemagne ainsi qu'un autre en France. Il souligne qu'il est important de prendre des mesures nationales pour veiller à ce que les crimes odieux commis en Syrie ne restent pas impunis.

123. Le représentant de l'Autriche remercie la délégation belge pour les informations qu'elle a communiquées sur les affaires judiciaires dans son pays et indique que le problème des personnes qui rentrent de Syrie (comprenant des combattants étrangers, des femmes et des enfants) suscite également un vaste débat en Autriche. Un nouveau texte de loi consulaire a été présenté devant le parlement après 12 ans de travaux préparatoires et porte notamment sur des questions qui font l'objet de discussions juridiques difficiles, comme les conditions de l'application des avantages assurés au titre de la protection consulaire ainsi que leur portée. Cette nouvelle loi consulaire traite également d'autres sujets délicats, comme la possibilité de déchoir un individu de sa nationalité et les limites qui doivent y être posées si cette mesure conduit celui-ci à devenir apatride.

124. En réponse à des questions posées pour déterminer si l'article 3 du *Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention* (STE n° 46), qui porte sur le droit de tout individu d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant, a fait l'objet de discussions en Belgique et pour connaître les raisons avancées pour s'abstenir d'appliquer la *Convention relative aux droits de l'enfant* et ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le représentant de la Belgique précise que le *Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (STE n° 46) n'a pas été invoqué par les requérantes devant les tribunaux. Pour ce qui est de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, elle a été considérée inapplicable car les enfants relèvaient d'une autorité de fait et non du Gouvernement syrien ni des autorités belges, ce qui complique leur rapatriement dans ces circonstances et n'impose pas, en outre, de leur apporter une assistance consulaire. Le représentant de la Belgique fait de plus savoir au CAHDI que la réforme du droit consulaire en Belgique, selon laquelle les ressortissants belges qui se trouvent dans des zones de conflit ou de danger ne peuvent pas compter sur l'assistance consulaire, a été portée devant la Cour constitutionnelle par une association de journalistes et de personnes qui assurent une aide humanitaire. La décision de la Cour constitutionnelle sera communiquée au CAHDI dès qu'elle sera disponible.

125. En réponse à une question sur les obligations des consulats belges à l'égard des ressortissants belges qui demandent à être rapatriés, le représentant de la Belgique explique que dans ce cas, les consulats sont tenus de leur fournir les documents nécessaires.

126. Le Président clôt la discussion sur ce point de l'ordre du jour en observant que la question de la protection consulaire et de ses limites a également fait l'objet d'un débat lors des travaux préparatoires de la loi sur le service extérieur en République tchèque (adoptée en 2017). Il avise par ailleurs le CAHDI de la tenue de la prochaine [Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique](#) (RCTA), qui aura lieu à Prague du 1^{er} au 11 juillet 2019, en insistant sur l'importance du système du Traité sur l'Antarctique pour la prééminence du droit au niveau international. La « Déclaration de Prague », qui célébrera le 60^e anniversaire de la signature du Traité sur l'Antarctique, devrait être adoptée lors de la RCTA.

IV. DIVERS

15. Lieu, date et ordre du jour de la 58^e réunion du CAHDI

127. Le CAHDI décide de tenir sa 58^e réunion à Strasbourg (France) les 26 et 27 septembre 2019. Le CAHDI charge le Président du CAHDI d'établir, en coopération avec le Secrétariat, l'ordre du jour provisoire de cette réunion en temps utile.

16. Questions diverses

128. Aucun autre sujet n'est évoqué au titre des « questions diverses ».

17. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 57^e réunion

129. Le CAHDI adopte le Rapport abrégé de sa 57^e réunion tel qu'il figure dans le document CAHDI (2019) 12 et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour que celui-ci en prenne note. Le Président informe les membres que la version définitive du Rapport abrégé sera transmise par le Secrétariat le lundi 25 mars 2019.

130. Le représentant de l'Autriche prend la parole pour remercier le représentant de la Belgique, M. Paul Rietjens, Directeur général des affaires juridiques au sein du Service public fédéral des Affaires étrangères de la Belgique, qui participe pour la dernière fois à une réunion du CAHDI. Il exprime sa reconnaissance et sa gratitude pour son travail remarquable pendant son mandat de Président du CAHDI par le passé ainsi que pour sa participation active et pour les informations éclairées qu'il a fournies au fil des réunions du CAHDI.

131. Le Président se joint au représentant autrichien pour exprimer la reconnaissance du CAHDI pour la précieuse contribution de M. Rietjens aux travaux du CAHDI et espère qu'il restera en contact avec les membres du CAHDI après son départ à la retraite. Par ailleurs, il exprime également la gratitude du CAHDI à M. Ludovic Legrand, Conseiller juridique au sein de la direction des affaires juridiques du Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, qui participe lui aussi à sa dernière réunion du CAHDI, car il va occuper de nouvelles fonctions aux côtés du Professeur Alain Pellet.

132. Avant de clore la réunion, le Président remercie tous les experts du CAHDI pour leur participation et leur coopération efficace pour la bonne marche de la réunion. Il remercie également le Secrétariat du CAHDI et les interprètes pour leur aide inestimable dans la préparation et le bon déroulement de la réunion.

ANNEXES

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANT-E-S****MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES
DU CONSEIL DE L'EUROPE****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Armand SKAPI
Director
International and European Law Department
Ministry of Foreign Affairs

ANDORRA / ANDORRE

Mme Alba SURANA GONZÁLEZ
Conseillère juridique
Service des Affaires générales et juridiques
Ministère des Affaires étrangères

ARMENIA / ARMENIE

M. Tigran GALSTYAN
Chef du Département des Traités et du Droit
International
Ministère des Affaires étrangères

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY
Ambassador
Legal Adviser
Legal Department
Federal Ministry for Europe,
Integration and Foreign Affairs,

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Ms Zhala IBRAHIMOVA
First Secretary
Department of International Law and Treaties
Ministry of Foreign Affairs

BELGIUM / BELGIQUE

M. Paul RIETJENS
Directeur général
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public

Mme Sabrina HEYVAERT

Conseillère générale
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public

**BOSNIA AND HERZEGOVINA /
BOSNIE-HERZEGOVINE**

Mr Dag DUMRUKCIC
Minister Counsellor
International Legal Department
Ministry for Foreign Affairs

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV
Director
International Law and Law of the European Union
Directorate
Ministry of Foreign Affairs

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK
Director General
Directorate for International Legal Affairs
Ministry of Foreign and European Affairs

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES
 Attorney of the Republic
 Law Office of the Republic of Cyprus

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VÁLEK
Chair of the CAHDI /Président du CAHDI
 Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs

Ms Martina FILIPPOVÁ
 Lawyer
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs

DENMARK / DANEMARK

Mr David KENDAL
 Senior Adviser
 Department of International Law and Human Rights
 Ministry of Foreign Affairs

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI
 Director General
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs

FINLAND / FINLANDE

Ms Kaija SUVANTO
 Director General
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs

Ms Tarja LÄNGSTRÖM
 Counsellor
 Legal Service
 Unit for Public International Law
 Ministry for Foreign Affairs

FRANCE

M. François ALABRUNE
 Directeur des Affaires juridiques
 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

M. Ludovic LEGRAND
 Consultant juridique
 Direction des Affaires juridiques
 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

GEORGIA / GÉORGIE

Ms Irine BARTAIA
 Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Christophe EICK
 Legal Adviser
 Director General for Legal Affairs
 Federal Foreign Office

Mr Frank JARASCH
 Head of Division
 Public International Law Division
 Directorate for Legal Affairs
 Federal Foreign Office

GREECE / GRECE

Ms Maria TELALIAN
 Head of the Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs

HUNGARY / HONGRIE

Ms Zsuzsanna BINCZKI
 Legal Officer
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs and Trade

ICELAND / ISLANDE

Ms Helga HAUKSDOTTIR
 Ambassador
 Director General
 Directorate for Legal and Executive Affairs
 Ministry for Foreign Affairs

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON
 Legal Adviser
 Legal Division
 Department of Foreign Affairs and Trade

ITALY / ITALIE

Mr Andrea TIRITICCO

Legal Adviser
Minister Plenipotentiary
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation

Mr Roberto CISOTTA

Diplomat
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation

LATVIA / LETTONIE

Ms Katrina KAKTINA

Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

Ms Nuscha WIECZOREK

Diplomat
Office for Foreign Affairs

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Monika BIMBAITĖ

Second Secretary
Law and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs

LUXEMBOURG

M. Christophe SCHILTZ

Chef du Service juridique
Ministère des Affaires étrangères et européennes

MALTA / MALTE

Ms Anthia ZAMMIT

Legal officer
Ministry of Foreign Affairs and Trade Promotion

MONACO

M. Gabriel REVEL

Chef de Division
Service du droit international, des droits de l'homme
et des libertés fondamentales
Direction des Affaires Juridiques

MONTENEGRO

Ms Tatjana RASPOPOVIC

Director General
International Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr René LEFEBER

Legal Adviser
International Law Division
Ministry of Foreign Affairs

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

NORWAY / NORVÈGE

Mr Helge SELAND

Director General
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Ingvild Lovise BARTELS

Senior Adviser
Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Piotr RYCHLIK

Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

Mr Lukasz KULAGA

Chief expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs

PORTUGAL

Mr Mateus KOWALSKI

Head of the International Law Department
Department of Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

M. Anatol CEBUC

Chef de la Direction du Droit international
Ministère des Affaires étrangères et de
l'Intégration Européenne

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN

Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Ms Laura STRESINA

Counsellor
Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Evgeny ZAGAYNOV

Director
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Maria ZABOLOTSKAYA

Head of Section
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

SERBIA / SERBIE

Mr Slavoljub CARIC

Ambassador
Head of International Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Metod SPACEK

Director
International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Borut MAHNIČ

Ambassador
Head of the International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

Ms Maja DOBNIKAR

Minister Plenipotentiary
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs

SPAIN / ESPAGNE

M. Carlos JIMÉNEZ PIERNAS

Directeur
Service juridique
Ministère des Affaires étrangères,
Union européenne et Coopération

M. Maximiliano BERNAD Y ÁLVAREZ DE EULATE

Professeur émérite
Université de Saragosse
Président du "Real Instituto de Estudios Europeos"

[Apologised / Excusé]

SWEDEN / SUEDE

Ms Elinor HAMMARSKJÖLD

Vice-Chair of the CAHDI / Vice-Présidente du CAHDI

Director General
Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs

Ms Kadi DOUMBIA

Desk Officer
Department for International Law, Human Rights
and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs

SWITZERLAND / SUISSE

Ms Corinne CICÉRON BÜHLER

Ambassadeur
Directrice
Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit international public

TURKEY / TURQUIE

Mr Firat SUNEL

Ambassador
Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

Mr Levent CÜNI

Rapporteur Judge
Ministry of Justice

UKRAINE

Ms Viktoriia GULENKO

First Secretary
Directorate General for International Law
Ministry of Foreign Affairs

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Paul MCKELL

Legal Director
Foreign and Commonwealth Office

Mr James ROBSON

Assistant Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

Mr Paul BERMAN

Director
Legal Service – RELEX
General Secretariat
Council of the European Union

Ms Eglantine CUJO

Member of the Legal Service
European Commission

Mr Stephan MARQUARDT

Deputy Head of the Legal Affairs Division
European External Action Service

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI / PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Alan KESSEL
Assistant Deputy Minister of Legal Affairs
Legal Adviser

Mr Donald CHILDRESS
Counselor on International Law
Office of the Legal Adviser
U.S. Department of State

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Reverend Father Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA
Official
Secretariat of State Section for
the Relations with States

Mr Robert NIGHTINGALE
Special Assistant
Office of the Legal Adviser
U.S. Department of State

Mr Ron KATWAN
Legal Adviser
United States Mission to the European Union

JAPAN / JAPON

Mr Masataka OKANO
Deputy Director General
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Matthew NEUHAUS
Ambassador
Australian Embassy to the Netherlands

Mr Kosuke YUKI
Consul
Consulate General of Japan in Strasbourg

BELARUS

Mr Andrei METELITSA
Director
General Department of Treaties and Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs

MEXICO / MEXIQUE

Mme María Noemí HERNÁNDEZ TÉLLEZ
Chargée d'Affaires a.i.
Observatrice Permanente Adjointe du Mexique
auprès du Conseil de l'Europe
Représentation du Mexique
auprès du Conseil de l'Europe

ISRAEL / ISRAËL

Mr Tal BECKER
Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

[Apologised / *Excusé*]

Mme Lorena ALVARADO QUEZADA
Adjointe à l'Observateur Permanent du Mexique
auprès du Conseil de l'Europe
Représentation du Mexique
auprès du Conseil de l'Europe

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Jennifer NEWSTEAD
Legal Adviser
U.S. Department of State

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

[Apologised / *Excusé*]

Ms Karen JOHNSON
Assistant Legal Adviser
Office of the Legal Adviser
U.S. Department of State

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-
OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)**

**EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR
RESEARCH (CERN) / ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE (CERN)**

[Apologised / *Excusé*]

**THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE
INTERNATIONAL LAW / CONFERENCE DE LA
HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

INTERPOL

Ms Sandrine CAPSALAS

Assistant Director
Cooperation and External Affairs
Office of Legal Affairs

**NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION
(NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**

M. David LEMÉTAYER

Assistant Legal Adviser

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX ROUGE (CICR)**

Ms Lindsey CAMERON

Head of Thematic Legal Advisers
Legal Division

Ms Julie TENENBAUM

Regional Legal Adviser

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

Ms Lisa TABASSI

Head of the Office of Legal Affairs

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE
CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET
D'AFRIQUE (AALCO)**

Mr Yukihiro TAKEYA

Deputy Secretary General

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Ambassador Emil RUFFER, Chair of the Committee of Ministers' Rapporteur Group on Legal Co-operation (GR-J), and Permanent Representative of the Czech Republic to the Council of Europe / *Président du Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la Coopération juridique (GR-J), et Représentant permanent de la République tchèque auprès du Conseil de l'Europe*

Judge Ivana HRDLIČKOVÁ, President of the Special Tribunal for Lebanon / *Présidente du Tribunal spécial pour le Liban*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ

Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Marta REQUENA

Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI*

Head of Division / *Chef de Division*

Public International Law Division / *Division du droit international public*

Ms Carolina LASÉN DIAZ

Co-Secretary to the CAHDI / *Co-Secrétaire du CAHDI*

Public International Law Division / *Division du droit international public*

Ms Daria CHEREPANOVA

Administrative Assistant / *Assistante administrative*

Public International Law Division / *Division du droit international public*

Ms Pauline LARROCHETTE

Trainee / *Stagiaire*

Public International Law Division / *Division du droit international public*

INTERPRETERS / INTERPRETES

Cynera JAFFREY

Chloé CHENETIER

Gillian WAKENHUT

COMMITTEE OF MINISTERS SECRETARIAT/ SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

Ms Elise CORNU

Head of Division / *Chef de Division*

Legal Affairs and Human Rights/ *Affaires juridiques et Droits de l'Homme*

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR****I. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par le Président du CAHDI, M. Petr VÁLEK
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 56^e réunion
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
 - Échange de vues avec le Président du Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la Coopération juridique (GR-J), Ambassadeur Emil RUFFER, Représentant Permanent de la République tchèque auprès du Conseil de l'Europe
- a. Projet de Mandat du CAHDI pour 2020-2021
- b. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI
6. Immunités des Etats et des Organisations internationales
 - a. Questions d'actualité relatives aux immunités des Etats et des Organisations internationales
 - Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie
 - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat
 - Immunités des missions spéciales
 - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger
 - b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
 - c. Pratique des Etats, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de Droit international public
10. Règlement pacifique des différends

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

13. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

- Échange de vues avec la Juge Ivana HRDLIČKOVÁ, Présidente du Tribunal spécial pour le Liban

14. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

15. Lieu, date et ordre du jour de la 58^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 26-27 septembre 2019

16. Questions diverses

17. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 57^e réunion

ANNEXE III

PRESENTATION DE LA JUGE IVANA HRDLIČKOVÁ

Présidente du Tribunal spécial pour le Liban

Comité des Conseillers juridiques

sur le Droit international public (CAHDI)

Conseil de l'Europe

Strasbourg, 21 mars, 2019

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public,

Mesdames et Messieurs,

Je vous remercie de me recevoir parmi vous à Strasbourg pour vous présenter le Tribunal Spécial pour le Liban en ma qualité de Présidente du Tribunal. J'ai été nommée juge de la Chambre d'appel en 2012 et j'ai été élue Présidente du tribunal en 2015.

Je vais commencer ma présentation en français mais ensuite je continuerai en anglais, si vous me le permettez. Je souhaite tout d'abord vous présenter l'histoire du Tribunal Spécial pour le Liban, notamment dans quel contexte il a été créé. Je voudrais ensuite évoquer avec vous les dernières actualités du tribunal, notamment par rapport à l'affaire principale relative à l'attentat contre Rafic Hariri. Enfin, je souhaiterais aborder avec vous les défis actuels de la justice pénale internationale, et répondre à vos questions à ce sujet.

Au préalable, je voudrais vous exprimer toute ma gratitude. Sans votre soutien, nous ne pourrions pas continuer notre travail et accomplir notre mission. Nous vous en sommes vraiment reconnaissants.

Maintenant je vais revenir sur les conditions de création du Tribunal Spécial pour le Liban. Le Tribunal a été créé en 2007 par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le tribunal a été mis en place pour juger les auteurs de l'attentat du 14 février 2005 à Beyrouth qui a coûté la vie à 22 personnes, dont l'ancien Premier-Ministre libanais Rafic Hariri. Le procès a débuté en 2014, et s'est achevé en octobre 2018. Les juges sont actuellement en train de délibérer et de rédiger le jugement, qui est attendu dans les prochains mois, je vais expliquer cela plus tard.

Le Tribunal Spécial pour le Liban aussi innove dans le paysage de la justice pénale internationale – et je voudrais mentionner 5 caractéristiques spécifiques du Tribunal :

- Nous sommes le premier tribunal international compétent pour le Moyen-Orient et en matière de terrorisme ;
- Nous avons un bureau de la défense indépendant des autres organes, nous accordons une place importante aux victimes ; et nous avons le procès in absentia,
- Nous avons une procédure pénale hybride, caractérisée par un juge de la mise en état avec des pouvoirs renforcés.
- Nous sommes attachés au pluralisme juridique. Notre Statut prévoit la combinaison du droit pénal international et du droit pénal libanais.

- Nous sommes aussi attachés au pluralisme linguistique. Les langues officielles du Tribunal sont l'anglais, le français et l'arabe.

Autre point important : je souhaite que notre tribunal soit aussi pionnier en matière de gouvernance :

- Avec plus de transparence, vis-à-vis des Etats, des organisations internationales, et du public, en améliorant la prévisibilité du déroulement des procès ;
- Avec plus d'efficacité, en identifiant les règles procédurales qui permettent d'aller plus vite sans remettre en cause les droits de la défense ;
- Avec plus de responsabilité, pour les juges et pour l'institution, qui doit être à la hauteur de la mission qui lui a été confiée.

Je vais continuer en Anglais, si vous me le permettez.

Mr. Chair,

Members of the Committee of the Legal Advisers on Public International law,

The Secretary General of the United Nations extended the mandate of the Special Tribunal for Lebanon for a further three years from 1 March 2018, or until the earlier completion of its judicial work. Today, I hope to leave you with an understanding of the nature of our mission, the work we have completed so far and the tasks that lie ahead of us.

As I mentioned, the Special Tribunal for Lebanon was created by the UN Security Council Resolution 1757 in 2007, as an immediate reaction of the assassination of former Lebanese Prime-minister Rafiq Hariri, and became operational in 2009. This new Tribunal was to absorb the investigatory functions of the UN International Independent Investigative Commission and conduct criminal trials of those believed to be responsible for the 14 February 2005 terrorist attack in downtown Beirut, which killed 22 persons, including the former Lebanese Prime Minister and injured more than 200 others. The Special Tribunal also has jurisdiction over other legally connected high profile attacks perpetrated in Lebanon between 1 October 2004 and 12 December 2005 and potentially over other related attacks if there is an additional agreement between Lebanon and the UN.

The Special Tribunal has a number of notable features, many of which are unique in the international criminal justice system. We are a hybrid tribunal, applying law and procedural rules inspired by both the Lebanese and international legal systems. While many other tribunals apply substantive international criminal law, the STL applies the provisions of the Lebanese Criminal Code to the crimes within its jurisdiction, while applying international rules of procedure and evidence that reflect both civil and common law traditions. In fact, ours is a Tribunal of many firsts: we are the first international tribunal dealing with crimes committed in the Middle East, and the only international tribunal to date to address the crime of terrorism in times of peace. As explained by the Tribunal's Appeals Chamber in its 2011 interlocutory decision on the applicable law, the Tribunal's judges consider first the Lebanese domestic definition of the crime of terrorism, but interpret it in light of international law binding upon Lebanon – resulting in a unique legal process to address one of the world's most urgent international crimes.

The Tribunal's structure is also unique: it features an autonomous Pre-Trial Judge, an independent Defence Office, and provides for the extensive participation of victims – permitting them to make submissions and to present their views and concerns during trial. The Tribunal maintains its headquarters in the Netherlands as well as a local Beirut office, and operates in three official languages, enabling it to maintain impartiality in its proceedings, but readily connect with the Lebanese people.

We are also the first international tribunal since Nuremberg to utilize in absentia trials, that is, trials conducted in the absence of an Accused person. The challenges inherent in implementing such procedures were highlighted by the death of Mr Badreddine, one of the accused in our main case, in May 2016. This was not the first time at an international tribunal that an accused died during proceedings – you will all be familiar with the case of Slobodan Milošević, who died in detention in The Hague while on trial before the ICTY. While in that case verification of Mr Milošević's death was a straightforward matter for a medical examiner to confirm, Mr Badreddine's death, in the midst of in absentia proceedings, raised complications – as none of the usual methods used by international courts were available to confirm his death. This in turn required the Trial and then Appeals Chamber to consider, for the first time, the legal framework applicable to such cases.

Despite such challenges, there is an important rationale and a huge benefit underlying our in absentia proceedings, which are derived from the Lebanese legal system. That is, that the Accused should not be permitted to hinder the administration of justice through their voluntary absence. In this sense, we recognize that the international criminal justice system is not only a mechanism for punishing individuals that have committed serious crimes. It is also concerned with contributing to the historical record, bringing justice to society and, above all, promoting reconciliation in victim communities. What the Special Tribunal seeks to prove through its work is that all of these aims can be achieved in the absence of an accused, so long as proceedings are conducted fairly and in accordance with the accused's rights. It is extremely important both for the victims and the broader international community, to see that justice can be done even if the accused are not immediately present. The message that there is no impunity for a crime such as terrorism, is highly significant, and may serve as both a deterrent to would-be perpetrators and a source of hope for victims of other international crimes.

The Special Tribunal therefore provides a one-of-a-kind opportunity for the international community to explore the potential of in absentia proceedings as a tool for supporting justice initiatives. In that context, it is vital that the Special Tribunal address various issues in the context of its in absentia proceedings so as to foster a continuing dialogue on their potential future role at the international level.

*

Once the Tribunal became operational in March 2009, the Prosecution's investigation resulted in the filing of an indictment, and arrest warrants were issued in mid-2011 in a bid to locate and arrest the four Accused. The Trial Chamber then found that the Accused were deliberately absconding, paving the way for in absentia proceedings. After pre-trial proceedings and an adjournment to permit the Prosecution to join a fifth accused to the main case and give his counsel adequate time to prepare, the trial began in earnest in mid-2014.

The Prosecution case has proceeded in three main stages, as the Prosecution has presented: (1) forensic evidence on the cause of the explosion on 14 February 2005 and evidence related to the death and injury of the victims; (2) evidence regarding the preparatory acts allegedly undertaken by the Accused and their co-conspirators in 2004-2005 to prepare for the assassination of Rafik Hariri and in coordinating an alleged false claim of responsibility for the attack; and (3) evidence relating to the identity of the Accused and their respective roles in the attack.

The second and third phases in particular have been characterized by highly technical telecommunications evidence of the kind that has never before been received by an international tribunal and to a scale that is rarely seen on the domestic level. While such technical evidence can at times seem removed from the immediacy and pain of the crimes committed, the Tribunal is setting important precedent in the presentation of telecommunications evidence, which is likely to be critical to the resolution of future international crimes.

The telecommunications data presented by the Prosecution includes so-called "call sequence tables" or "CSTs", extracted from voluminous raw call data records collected by communication

service providers in Lebanon. It also includes technical information regarding the physical location of cell tower sites, their functionality and the direction and nature of their coverage. To give you an idea of the scope of the evidence presented in the proceedings: the testimony of some 323 witnesses was received into evidence; nearly 3,132 exhibits had been admitted into evidence; court hearings had generated over 93,933 pages of transcript. Much of the evidence presented has also been based on call data records, or “CDRs”, which reflect metadata routinely collected from phone calls by Lebanese communication service providers. The Prosecution is using these call data records to aid in attributing certain phone numbers to specific individuals, to demonstrate their movements and attempt to link them to the crimes alleged in the indictment.

**

The reality of the scale and complexity of our judicial proceedings does not detract us from our responsibility to ensure the fair and timely administration of justice. This requires balancing an independent judiciary with accountability to stakeholders - both those in Lebanon, and in the broader international community. This is no easy feat, and it is a challenge common to all international criminal tribunals, particularly in the absence of guidance from any central auditing or oversight body.

Throughout my Presidency, I've have taken steps to improve the transparency, efficiency, and accountability of Chambers, including: promoting regular reporting on projected timelines for the main case to foster better understanding between all stakeholders of the work achieved and yet to be completed; standardizing the administration of Judges' professional obligations; facilitating discussion surrounding possible Rule amendments to increase the efficacy of the Special Tribunal's procedural rules; consulting independent experts on methods for improving the efficiency of future proceedings; the adoption of a Code of Professional Conduct; the facilitation of a Judicial Accountability Mechanism and the introduction of targeted, professional training for Judges. To ensure a proper gender balance, we established a Gender focal point within the Tribunal and all the Principals have joined the International Gender Champions network.

Any judgement may be potentially followed by an appeal. Should that situation arise, we know that a number of key legal issues will not have to be addressed for the first time on appeal. The Tribunal is unique in providing for an interlocutory procedure whereby the Pre-Trial Chamber can refer questions of applicable law to the Appeals Chamber before confirming an indictment. The Pre-Trial Judge used this procedure in relation to the indictment in the main case in 2011, and, in rendering its decision, the Appeals Chamber defined a number of the crimes charged in the indictment, including the crime of terrorism. The procedure was again used in relation to the Connected Cases in 2017.

Now, the Special Tribunal must begin the process of discussing, considering and making decisions about its intended legacy. This process will begin internally and be expanded to include external actors – principally Lebanese stakeholders – whose feedback will be central to furthering local ownership over the Tribunal's work.

Our legacy will encompass normative aspects – the various legal, regulatory and administrative documents and judicial decisions; institutional and operational aspects – that is, the “lessons learned” from our unique features; the transfer of expertise to Lebanon and the wider international community; and the historical record established through the proceedings and evidence collected. We have already facilitated the creation of the International and Transitional Justice Resource Center, a non-governmental organization whose task will be the continuation of the Inter-University Program on International Criminal Law and Procedure that has been run in conjunction with various Lebanese Universities since 2011. It is one of our top priorities that the Lebanese people feel a direct benefit from the Tribunal's work, and that they be able to access and derive meaning from the impartial and independent judicial decisions it has rendered. However, the “lessons learned” should have wider benefits: to identify areas for improvement in operations of the

international criminal tribunals and also to assist the member states for the future, should a new international tribunal be established.

We will also leave a legacy of innovation in developing best-practices for judicial governance at international criminal tribunals. Within our mandate, we have worked hand-in-hand with other international tribunals to strengthen international criminal justice. We've developed universal key performance indicators for use at international criminal justice institutions to facilitate independent auditing and have identified best practices for improving the efficiency of international courts. In October 2017, together with other representatives of International courts and tribunals, we adopted the "Paris Declaration on the Effectiveness of International Criminal justice" – 31 principles to strengthen international criminal justice and we are committed to continue this process.

Mr. Chair, Members of the Committee of Legal Advisers on Public International Law, it was a privilege to address the issue of the Special Tribunal for Lebanon and challenges of the International Criminal Justice to you today. Let me conclude with an expression of my sincere gratitude for this opportunity and for your continued support, both financial and diplomatic, without which we would not be able to fulfil our mandate and without which no international tribunal could operate.